

***MAIRIE D'ARLES***

**SEANCE PUBLIQUE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 30 OCTOBRE 2020**

**CONSEIL MUNICIPAL  
DU  
30 OCTOBRE 2020  
ORDRE DU JOUR**

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

- N°1 : ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2020.. 5
- N°2 : COMPTE RENDU DE GESTION - DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS.....6

**FINANCES**

- N°3 : RAPPORT 2020 DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES.....12
- N°4 : BARÈME TARIFAIRE DES ABONNEMENTS ANNUELS DE STATIONNEMENT 2021.....13
- N°5 : RÉITÉRATION DE LA GARANTIE PARTIELLE D'EMPRUNT ACCORDÉE PAR LA COMMUNE D'ARLES À LA SA HLM ERILIA, SUITE AU RÉAMÉNAGEMENT DES EMPRUNTS CONTRACTÉS AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.....15
- N°6 : RÉITÉRATION DE LA GARANTIE PARTIELLE D'EMPRUNT ACCORDÉE PAR LA COMMUNE D'ARLES À LA SA SFHE, SUITE AU RÉAMÉNAGEMENT DES EMPRUNTS CONTRACTÉS AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.....20
- N°7 : PROLONGEMENT DE L'ABONNEMENT ANNUEL "PISCINES" .....22

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

- N°8 : ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL D'ARLES.....23
- N°9 : RETRAIT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ACCM DU SMVVB SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE GEMAPI AU SYMADREM.....42
- N°10 : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU VIGUEIRAT ET DE LA VALLÉE DES BAUX (SMVVB) SUITE AU RETRAIT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ACCM .....43
- N°11 : CONVENTION RELATIVE À LA CESSIION À L'AMIABLE À LA COMMUNE D'ARLES DE PLUSIEURS SIRENES DU RESEAU NATIONAL D'ALERTE DE L'ÉTAT.....44
- N°12 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PRIVÉES POUR L'EXERCICE 2020/2021 OGECE SAINT ÉTIENNE ET SAINT VINCENT DE PAUL.....50
- N°13 : RÉPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES DES COMMUNES DE BELLEGARDE BEAUCAIRE ET D'ARLES - ANNÉE 2019/2020.....52
- N°14 : REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES DES COMMUNES DE FOURQUES ET D'ARLES - ANNÉE 2019/2020. 60
- N°15 : MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION ENTRE LE FIPHFP ET CONJOINTEMENT LA

VILLE ET LE CCAS D'ARLES.....	64
-------------------------------	----

N°16 :CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE GARANTIES DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE AU TITRE DU RISQUE SANTE AU PROFIT DES AGENTS-AVENANT 3.....	65
--	----

## **VIE DE LA CITÉ**

N°17 :RÉGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR - APPEL A PROJETS "SAUVONS NOS ABEILLES ET NOS POLLINISATEURS".....	70
---	----

N°18 :MUSEE REATTU - PLAN DE RECOLEMENT DECENNAL.....	76
---	----

N°19 :BOUTIQUE MUSEE REATTU - MODIFICATIONS TARIFAIRES.....	77
---	----

N°20 :DONATION D'UNE ŒUVRE DE GUY DE ROUGEMONT.....	78
---	----

N°21 :DONATION D'UNE ŒUVRE DE PHILIPPE SILVESTRE.....	81
---	----

N°22 :SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À LA COMPAGNIE GRATTE CIEL.....	84
---	----

N°23 :ACCOMPAGNEMENT À LA SCOLARITÉ AVEC LES ASSOCIATIONS SPORTIVES, INSERTION PAR LE SPORT.....	85
--	----

## **AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

N°24 :DÉFINITION DES QUARTIERS DE LA VILLE D'ARLES, FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE QUARTIERS, CONFIRMATION DE LA CRÉATION DES 4 POSTES D'ADJOINTS DE QUARTIERS.....	91
---	----

N°25 :ÉLECTION DES ADJOINTS DE QUARTIERS SUITE A L'ACTUALISATION DU PERIMETRE DES QUARTIERS DE LA VILLE D'ARLES.....	95
--	----

N°26 :COMPÉTENCE PLANIFICATION URBANISME - CONSERVATION PAR LA COMMUNE..	97
--	----

N°27 :PROJET DE CONTOURNEMENT AUTOROUTIER - MODALITÉS DE CONCERTATION, AVIS DE LA COMMUNE.....	98
--	----

N°28 :RENONCIATION AU DROIT DE REPRISE FONCIER DE LA VILLE SUR LES PARCELLES AZ 6 ET AZ 13.....	100
---	-----

N°29 :ROUTE DE LA CRAU - LOTISSEMENT PAUL GENÊT - MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN ET ENFOUISSEMENT DE HUIT CANALISATIONS DANS LA PARCELLE COMMUNALE AY 270 - CONVENTIONS COMMUNE/ENEDIS.....	102
--	-----

N°30 :SAMBUC - CHEMIN DE L'EGLISE - ENFOUISSEMENT DE DEUX CANALISATIONS DANS LES PARCELLES COMMUNALES PD 154-155 - CONVENTIONS COMMUNE/ENEDIS.....	119
--	-----

N°31 :MONPLAISIR - LES JARDINS DE BRISSY- INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA PARCELLE CADASTREE AR 913.....	128
--	-----

## **REPRÉSENTATIONS**

N°32 :SOCIÉTÉ D'ECONOMIE MIXTE DU PAYS D'ARLES - DÉSIGNATION DE LA PRÉSIDENTE DIRECTRICE GÉNÉRALE.....	131
--	-----

N°33 :SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES ASSOCIATIONS SYNDICALES DU PAYS D'ARLES - DESIGNATION DES REPRESENTANTS.....	133
N°34 :DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPACSA.....	135

## **QUESTIONS DIVERSES**

## **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

### **N°1 :ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2020**

**Rapporteur(s)** : Patrick de Carolis,

**Service** : Assemblées

Le procès-verbal de chaque séance du Conseil Municipal doit être approuvé par les Conseillers Municipaux présents à cette séance.

Le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2020 a été transmis à tous les Conseillers Municipaux, celui-ci appelle-t-il de votre part des commentaires ?

## **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

### **N°2 :COMPTE RENDU DE GESTION - DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS**

**Rapporteur(s)** : Patrick de Carolis,

**Service** : Assemblées

Par délibération n°2020-0154 du 5 juillet 2020, le Conseil Municipal a délégué au Maire des attributions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, les décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal. En outre le Maire doit en rendre compte à chaque réunion du Conseil Municipal.

**Vous trouverez ci-joint le compte rendu de gestion des décisions n° 2020-401 au n° 2020-430.**

Je vous demande de bien vouloir :

**PRENDRE ACTE** des décisions listées ci-jointes, dans le compte rendu de gestion.

## **DECISIONS DU MAIRE**

Article L. 2122.22 et L. 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Délibération n°2020-0154 du 5 juillet 2020

## **COMPTE RENDU DE GESTION**

Séance du Conseil Municipal

**du 30 Octobre 2020**

\*\*\*\*\*

**DECISIONS du n° 2020-401 au n°2020-430**

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	SERVICE EMETTEUR	MONTANT
20-401	20/08/2020	Assistance technique et examen visuel de solidité à l'Église Saint Genest de Raphèle	Société Veritas Exploitation (Aix en Provence)	Bâtiments Communaux	D: 500 € HT
20-402	20/08/2020	Repérage amiante avant travaux dans les dalles de sols et la colle dans la classe n°20 École maternelle Le Cloître	Société A2C Contrôle (Gemenos - 13420)	Bâtiments Communaux	D: 650 € HT
20-403	20/08/2020	Convention de contrôle technique Rénovation de la chaufferie des logements de l'église de la Major	Bureau Véritas Construction (Le Pontet - 84)	Bâtiments Communaux	D: 500 € HT
20-404	20/08/2020	Diagnostic amiante avant travaux dans le cadre de l'installation de la Police municipale dans l'immeuble Rampa Bd des Lices	Société SAFIS Diagnostic Technique (Arles)	Bâtiments Communaux	D: 5.700 € HT
20-405	13/08/2020	Mise à disposition de locaux en utilisation partagée de locaux Espace Mistral	Association Groupe Philatélique Arlésien (Arles)	Foncier	Gratuit
20-406	08/09/2020	Modification de la régie de recette de la Médiathèque dans le cadre de l'organisation de la foire ux Livres les 26 et 27 septembre 2020		Finances	Néant
20-407	24/08/2020	Contrôle annuel des appareils de levage treuil roulant de la piscine Philippe Rouget	Bureau Véritas Exploitation (Aix en Provence)	Sports et Loisirs	D: 180 € TTC
20-408	14/08/2020	Stage Multi activités été 2020 - Recyclage QPV - Enfants de 12 à 16 ans	Association Fleur du Ghetto (Raphèle les Arles)	Vie Sociale	D: 0 €
20-409	14/08/2020	Stage Multi Activités été 2020 pour des Enfants de de 12 à 16 ans des quartiers prioritaires (QPV) autour du recyclage	Association Jeunes Sportifs (Arles)	Vie Sociale	D: 0 €
20-410	17/08/2020	Musée Réattu Contrat de production images tactiles d'œuvres du musée	Entreprise Polymorphe Design (Chazay d'Azergues - 69380)	Musée Réattu	D: 6.336 € TTC
20-411	10/08/2020	Tournage 2020 - Convention de mise à disposition des Arènes d'Arles les 11 Août 2020 et le 12 Août 2020 pour le tournage d'un clip vidéo du groupe de musique "Birds on a Wird"	Société de production SABIA (Paris - 75018)	Culturel	R: 360 € TTC
20-412	24/08/2020	Convention de partenariat avec l'association "Fête le mur" pour l'organisation d'ateliers éducatifs dans le cadre du Préparons La Rentrée "PLR" Été 2020 sur les 3 quartiers Barriol, Griffeuille, et Trébon	Association Fête le Mur (Arles)	Vie Sociale	Néant

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	SERVICE EMETTEUR	MONTANT
20-413	24/08/2020	Convention de partenariat en vue de l'accueil de l'artiste Brice Matthieussent financé par la DRCA / PACA pour des ateliers éducatifs dans le cadre du dispositif Préparons La Rentrée "PLR" Été 2020 sur les 3 quartiers Barriol, Griffeuille et Trébon	Brice Matthieussent (Arles)	Vie Sociale	Néant
20-414	14/09/2020	Contrat de location véhicule du Maire	Société Trébon Auto (Arles)	Finances	D: 1.000 € / Mois
20-415	24/08/2020	Féria du Riz 2020 - Médicalisation du Poste de Secours Avancé 7 Bis Boulevard des Lices du 11 au 13 Septembre 2020	Christian FERTÉ (Le Paradou - 13520)	Coordination des Manifestations Traditionnelles	D: 1.400 €
20-416	31/08/2020	Feria du Riz 2020 - Stand de la Ville / Location de Barnum	Delta Location (NIMES)	Coordination des Manifestations Traditionnelles	D: 886,36 € TTC
20-417	27/08/2020	Contrat de maintenance pour la vérification annuelle de la colonne sèche du parking du Centre	Société Acqua Protection (Villeneuve Loubet - 06270)	Régie Stationnement Payant Hors Voirie d'Arles	D: 475 € HT / an
20-418	31/08/2020	Vidange et nettoyage par Hydrocureur des WC autonomes mis en place durant les festivités de la Féria du Riz d'Arles du 12 au 14 septembre 2020	Société SAUR (NIMES)	Nettoisement	D: 1.658,88 € TTC
20-419	31/08/2020	Location de WC autonomes durant les festivités de la Féria du Riz d'Arles du 12 au 14 Septembre 2020	Société SEBACH (Vitrolles - 13127)	Nettoisement	D: 1.476 € TTC
20-420	22/09/2020	Saison Estivale 2020 et Rues en Musique 2020 - Contrat d'Assurance n°3032-0007 Août 2019 - Avenant 001/2020 "Tous risques instruments" concerts au Théâtre Antique le 24 juillet 2020 et les 10; 12; et 14 Août 2020 - Avenant 0002 / 2020 "Tous Risques objets" Concerts au Théâtre Antique du 1er au 15 Août 2020	Société SMACL Assurances (NIORT cedex 9 - 79031)	Culturel	D: 762,33 €
20-421	02/09/2020	Contrôle de la conformité des agrès des installations sportives du 1er septembre au 31 décembre 2020	Société SOLEUS (VAULX EN VELIN - 69120)	Sports et Loisirs	D: 1.132,08 € TTC
20-422	08/09/2020	Tracés sportifs dans les cours d'école ou plateau EPS pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2020	ZIGZAG (LAMBESC - 13410)	Sports et Loisirs	D: 4.000 € TTC
20-423	08/09/2020	Féria du Riz - Poste de secours avancé / Convention de Mise à disposition de moyens d'intervention les 11; 12 et 13 septembre 2020	Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône - (SDISS) - (Marseille)	Coordination des Manifestations Traditionnelles	D: 2.183 €

N°	DATE	OBJET	TIERS (Nom et Localisation)	SERVICE EMETTEUR	MONTANT
20-424	08/09/2020	Féria du Riz Poste de secours avancé / Convention de Mise à disposition de moyens service d'urgence et de secourisme les 11; 12; et 13 septembre 2020	Croix Rouge Française (Arles)	Coordination des Manifestations Traditionnelles	D: 1.950 €
20-425	30/07/2020	Rues en Musique 2020 - Prise en charge des repas des techniciens le 15 Août 2020 midi, dans le cadre de la préparation des concerts au Théâtre Antique le soir	Paddy Mullin (Arles)	Culturel	D: 81 € TTC
20-426	03/09/2020	Rues en Musique 2020 - Location d'instruments de musique pour le concert du 15 Août 2020 de Mr Philippe Ours	Sud Musique (Arles)	Culturel	D: 384 € TTC
20-427	02/09/2020	Saison Estivale 2020 - Nouvelle Programmation - Location d'un Kit HF Cravate pour le récital des fables de fontaine de Monsieur Lucet le 4 septembre 2020 dans la cour de l'archevêché	SASU IDZIA (Arles)	Culturel	D: 60,48 € TTC
20-428	06/10/2020	Prestation d'assistance au recrutement du Futur Directeur de Cabinet du Maire	Société CG Partenaire (PARIS - 75008)	Finances	D: 12.000 € TTC
20-429	22/09/2020	Mise à disposition d'une Salle à la Maison Publique de Pont de Crau	Association "Aux Aiguilles Magiques" (Arles)	Foncier	Gratuit
20-430	22/09/2020	Abonnement annuel à la solution dématérialisée d'échanges de fichiers comptables FAST Echanges Compta	Société DOCAPOST FAST (PARIS - 75002)	Informatique	D: 1.920 € TTC



## **FINANCES**

### **N°3 :RAPPORT 2020 DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES**

**Rapporteur(s)** : Patrick de Carolis,

**Service** : Assemblées

Vu l'article L 243-6 du Code des juridictions financières qui dispose : « Le rapport d'observations définitives est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat. »

La Chambre Régionale des Comptes a procédé à l'examen de la Commune d'Arles pour l'exercice 2020.

Je vous demande alors de bien vouloir :

**PRENDRE ACTE** du rapport 2020 de la Chambre Régionale des Comptes

## FINANCES

### N°4 :BARÈME TARIFAIRE DES ABONNEMENTS ANNUELS DE STATIONNEMENT 2021

**Rapporteur(s)** : Jean-Michel Jalabert,  
**Service** : Occupation du domaine public

Je rappelle qu'en application de l'article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales, il est institué une redevance de stationnement des véhicules sur les emplacements matérialisés au sol compris dans les voiries listées par l'arrêté général de circulation.

Vu la loi d'urgence 2020-290 du 23/8/2020 relative à l'épidémie du Covid19 et face à la crise sanitaire, sociale et économique qui s'en est suivie,

Vu la délibération 2020-092 adoptant un plan de relance économique de la Ville d'Arles , il est proposé pour 2021 d'appliquer une réduction de 4/12ème sur toutes les reconductions d'abonnements annuels de stationnement sur voirie 2020 et d'instituer un tarif minoré pour les étudiants.

Je vous demande donc de bien vouloir :

#### 1- DÉCIDER :

##### a) Le Barème tarifaire pour les nouveaux abonnements 2021 :

- L'abonnement en zone verte :

\* 65 € / an pour tous les habitants et commerçants de la commune

\* 130 € / an pour tout autre usager,

- L'abonnement en zone jaune et verte :

\* 65 € / an pour tous les résidents et commerçants du centre ancien, du secteur géographique délimité par le Rhône, les boulevards Emile Combes, des Lices et Georges Clemenceau,

- L'abonnement en zone verte-jaune-rouge :

\* 270 € / an pour les professionnels « mobiles », les véhicules ateliers...

- Tarif étudiants résidents sur Arles (sur présentation obligatoire d'un justificatif de domicile et de la carte d'étudiant ) uniquement valable en Zone verte ou Zone jaune et verte :

\* 40 € / an

- Zone blanche : pas d'abonnement possible,

##### b) Après application de la réduction tarifaire de 4/12ème sur l'abonnement 2020 (arrondi à l'euro inférieur) le tarif annuel pour les reconductions d'abonnement au titre de l'année 2021 s'établit comme suit par zone :

- Zone verte :

\* 43€ / an pour tous les habitants et commerçants de la commune

\* 86€ / an pour tout autre usager,

- Zone jaune et verte :

\* 43€ / an pour tous les résidents et commerçants du centre ancien, du secteur géographique délimité par le Rhône, les boulevards Émile Combes, des Lices et Georges Clemenceau,

- Zone verte-jaune et rouge :  
\* 180€ / an pour les professionnels « mobiles », les véhicules ateliers et autres...

- Zone blanche : pas d'abonnement possible.

**c) Complément du dispositif :**

L'ensemble des abonnés bénéficient d'un demi-tarif en zone rouge pour les premières 9 heures 40 minutes de stationnement.

En cas de perte du titre d'abonnement, la remise d'un duplicata sera facturée 25€.

**2- INDIQUER** que l'ensemble des barèmes tarifaires sont applicables à compter du 1er janvier 2021

**3 -PRÉCISER** que le renouvellement des abonnements de stationnement pour 2021 pourra s'effectuer à compter du 12 Novembre 2020

**4- AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et ses éventuels avenants.

## **FINANCES**

### **N°5 : RÉITÉRATION DE LA GARANTIE PARTIELLE D'EMPRUNT ACCORDÉE PAR LA COMMUNE D'ARLES À LA SA HLM ERILIA, SUITE AU RÉAMÉNAGEMENT DES EMPRUNTS CONTRACTÉS AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

**Rapporteur(s)** : Sylvie Petetin,  
**Service** : Urbanisme opérationnel

La SA HLM ERILIA, a reçu une offre « Réaménagement Emprunt CDC » déployée par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Ce réaménagement porte sur une mesure de conversions en taux fixes,

ERILIA souhaite ainsi réaménager sa dette auprès de la CDC pour le financement des opérations suivantes :

- "Construction création à Arles "Parc des Montilles" Chemin des Moines, 68 logements collectifs financés dans le cadre d'un prêt locatif à usage social PLUS et de 7 logements financés en prêt locatif Aidé d'Intégration PLAI.

Garantie d'emprunt accordée par délibération n° 2006-346 du conseil municipal du 21 décembre 2006 (début 01/08/2009 fin 01/08/2049).

Capital restant du au 01/01/20: 2 959 813,27,85€, (contrat 1088004 n° interne 1220).

- "Opération de réhabilitation de l'ensemble immobilier «les peupliers» comprenant 518 logements locatifs sur le quartier de Barriol à Arles".

Garantie d'emprunt accordée par délibération n° 2015-66 du conseil municipal du 1er avril 2015 (début 01/06/2016 fin 01/06/2043).

Capital restant du au 01/01/2020 : 2 742 884,18€, (contrat 5104005 n° interne 1292).

Dans cette perspective, ERILIA sollicite le maintien de la garantie partielle d'emprunt par la commune à hauteur de 55 % pour :

- la ligne de prêt n° 1088004 par l'avenant de réaménagement n° 104607,

- la ligne de prêt n° 5104005 par l'avenant de réaménagement n° 104607,

entre ERILIA et la CDC., pour un montant total garanti s'élevant à 5.702.697,45 €.

Le terme de cette garantie de prêt est ainsi reporté au 01/11/2051.

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagé sont indiquées à l'annexe « Caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée du Contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La commune s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 2006-346 du conseil municipal du 21/12/2006,

n°2015-66 du conseil municipal du 01/04/2015 .

Considérant l'intérêt du réaménagement de crédit pour la SA HLM ERILIA,  
Je vous demande de bien vouloir :

**1 - DÉCIDER** du maintien par la commune d'une garantie d'emprunt à hauteur de 55% du réaménagement des prêts que ERILIA va contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, suivant les montant et dans les conditions précisées ci-dessus,

**2 - AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
**COMMUNE D ARLES**

Annexe à la délibération du conseil Communal en date du ...../...../.....

**Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations**

Emprunteur : 000218990 - ERILIA

N° Central Initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différentiel refinancé (1)	Intérêt (1)	Coûté garanti (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Remboursamment (nb Années) : Durée Phase amort 1 / Phase 2	Date prochaine échéance	Periodicités des échéances	Taux d'intérêt annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliquée Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prop. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
47583	104607	5104005	2 742 884,18	0,00	0,00	55,00	0,00	25,00 : 25,000 / -	01/01/2021	A	0,790 / -	Taux fixe / -	- / -	/ -	0,000 / -	- / -	-	- / -

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Emprunteur : 000218990 - ERILJA

N° Central / N° Avenant (3)	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé financé (1)	Intérêt compensateur ou différé maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée d'amortissement (no Mois)	Durée de Remboursement (no Années) / Durées Phase amort 1 / amort 2	Déls prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance Phase 1 / Phase 2 (3)
-	104607	2 959 813,27	0,00	0,00	55,00	0,00	30,00 ; 30,000 / -	01/01/2021	A	0,330 / -	Taux fixe / -	- / -	/ -	0,000 / -	- / -	- / -	- / -
<b>Total</b>		<b>5 702 697,45</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>													

Ce tableau comporte 2 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **5 702 697,45€**

Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 10/12/2019

Date de valeur du réaménagement : 01/01/2020

Caisse des dépôts et consignations  
19 place Jules Guesde - CS 42119 - 13221 Marseille cedex 01 - Tél : 04 91 39 59 00

provence-alpes-cote-d-azur@caisdesdepots.fr

banquedesregions.fr @BanqueDesTerr



## **FINANCES**

### **N°6 : RÉITÉRATION DE LA GARANTIE PARTIELLE D'EMPRUNT ACCORDÉE PAR LA COMMUNE D'ARLES À LA SA SFHE, SUITE AU RÉAMÉNAGEMENT DES EMPRUNTS CONTRACTÉS AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

**Rapporteur(s)** : Sylvie Petetin,  
**Service** : Urbanisme opérationnel

La Société Française des Habitations Economiques (SFHE), société anonyme, filiale du groupe ARCADE, a reçu une offre « Réaménagement Emprunt CDC » déployée par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Ce réaménagement porte sur plusieurs mesures :

- baisse de marge sur index Livret A au-delà de la durée résiduelle initiale,
- conversions en taux fixes,
- différé d'amortissement de 3 ans,
- modification des taux de progressivité.

La SFHE souhaite ainsi réaménager sa dette auprès de la CDC pour le financement des opérations suivantes :

- "Construction établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "les tournesols" de 68 chambres (lotissement les portes de Camargues à Trinquetaille)  
Garantie d'emprunt accordée par délibération n° 2005-165 du conseil municipal du 30 mai 2005(début 01/11/2008 fin 01/11/2042).  
Capital restant du au 01/01/20: [2 430 620.57](#) €, (contrat 1063685 n° interne 1218).

- "Construction à Raphèle "les Pins" place de la bascule, d'un établissement spécialisé pour les personnes âgées (EHPAD) de 84 chambres soit 56 lits EHPAD et 28 logements foyer".  
Garantie d'emprunt accordée par délibération n° 2008-178 du conseil municipal du 10 avril 2008 (début 01/11/2011 fin 01/11/2050).  
Capital restant du au 01/01/2020 : [3 501 923.46](#) €, (contrat 1147642 n° interne 1230).

- "Construction création à Raphèle "les Pins" place de la bascule, 16 logements collectifs financés dans le cadre d'un prêt locatif à usage social PLUS et de 5 logements financés en prêt locatif Aidé d'Intégration PLAI.  
Garantie d'emprunt accordée par délibération n° 2008-177 du conseil municipal du 10 avril 2008 ( début 01/09/2010 fin 01/09/2049).  
Capital restant du au 01/01/2020 : 260 025.24 €, (contrat 1141752 n° interne 1232).

Dans cette perspective, SFHE sollicite le maintien de la garantie partielle d'emprunt par la commune à hauteur de 55 % pour :

- la ligne de prêt n° 1063685 par l'avenant de réaménagement n° 102864,
  - la ligne de prêt n° 1147642 par l'avenant de réaménagement n° 102867,
  - la ligne de prêt n° 1141752 par l'avenant de réaménagement n° 102847,
- entre SFHE et la CDC., pour un montant total garanti s'élevant à 6.192.569,27 €.  
Le terme de cette garantie de prêt est ainsi reporté au 01/11/2052.

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes de prêt réaménagés sont indiquées à l'annexe « Caractéristiques financières des Emprunts Réaménagés » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée du Contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La commune s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 90.121 du 11/07/1990 et la convention de garantie d'emprunt du 11/07/1990,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 2005-165 du conseil municipal du 30/05/05, n°2008-177 et 2008-178 du conseil municipal du 10/04/08.

Considérant l'intérêt du réaménagement de crédit pour la SA SFHE,

Je vous demande de bien vouloir :

**1 - DÉCIDER** du maintien par la commune d'une garantie d'emprunt à hauteur de 55% du réaménagement des prêts que SFHE va contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, suivant le montant et dans les conditions précisées ci-dessus,

**2 - AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

## **FINANCES**

### **N°7 :PROLONGEMENT DE L'ABONNEMENT ANNUEL "PISCINES"**

**Rapporteur(s)** : Maxime Favier,  
**Service** : Sports et loisirs

Par délibération n° 2019-0278 du 16 octobre 2019, le Conseil Municipal a fixé les tarifs de location des installations sportives et du coût des prestations municipales.

Elle prévoit la possibilité d'un abonnement annuel pour accéder aux piscines municipales selon 2 tarifs :

- plein tarif : 117,50 euros,
- tarif réduit : 73 euros.

La crise sanitaire relative au COVID-19 a imposé la fermeture de l'ensemble des établissements aquatiques du 17 mars 2020 au 25 juin 2020.

Durant cette période, 125 personnes disposaient d'un abonnement annuel et n'ont pas pu accéder aux piscines municipales.

Afin de tenir compte de cette situation exceptionnelle, il est proposé de prolonger de 3 mois la durée de validité de ces abonnements, la portant ainsi à 15 mois.

Je vous demande de bien vouloir :

**1- APPROUVER** le prolongement de 3 mois de ces abonnements.

**2- APPLIQUER** ce prolongement exclusivement aux abonnés concernés par la période de fermeture.

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **N°8 : ADOPTION DU REGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL D'ARLES**

**Rapporteur(s)** : Patrick de Carolis,

**Service** : Assemblées

Conformément à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans les communes de 1.000 habitants et plus, le Conseil Municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, le règlement intérieur de l'ancien conseil municipal avait été abrogé par délibération n° 2020-0153 du 5 juillet 2020, lors de l'installation du nouveau conseil municipal.

Il convient aujourd'hui de procéder au retrait de la délibération du 5 juillet et d'adopter la présente délibération en vue d'appliquer un nouveau règlement intérieur.

Aussi, je vous demande de bien vouloir :

**1- PROCEDER** au retrait de la délibération n°2020-0153 du 5 juillet 2020.

**2- ADOPTER** le règlement intérieur du conseil municipal d'Arles joint à la présente délibération.



## **Règlement intérieur du conseil municipal de la Ville d'Arles**

**Article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :**

**« Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. »**

**Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement\*.**

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération n° 2020-xxx  
du 30 octobre 2020.

\* Conseil d'État, 28 janvier 1987, Riehl ; Conseil d'État, 18 novembre 1987, Marcy.

## SOMMAIRE

### Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances.....	page 4
Article 2 : Convocations.....	page 4
Article 3 : Ordre du jour.....	page 5
Article 4 : Accès aux dossiers.....	page 5
Article 5 : Questions orales.....	page 5
Article 6 : Questions écrites.....	page 5

### Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales.....	page 6
Article 8 : Missions d'information et d'évaluation.....	page 6
Article 9 : Comités consultatifs.....	page 7

### Chapitre III : Tenue des séances

Article 10 : Présidence.....	page 8
Article 11 : Quorum.....	page 8
Article 12 : Mandats.....	page 8
Article 13 : Secrétariat de séance.....	page 9
Article 14 : Accès et tenue du public.....	page 9
Article 15 : Enregistrement des débats.....	page 9
Article 16 : Séance à huis clos.....	page 9
Article 17 : Police de l'assemblée.....	page 10

### Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 18 : Déroulement de la séance.....	page 11
Article 19 : Débats ordinaires.....	page 11
Article 20 : Débat d'orientations budgétaires.....	page 12
Article 21 : Suspension de séance.....	page 12
Article 22 : Votes.....	page 12
Article 23 : Clôture de toute discussion.....	page 13

### Chapitre V : Comptes-rendus des débats et des décisions

Article 24 : Procès-verbaux.....	page 14
Article 25 : Comptes-rendus.....	page 14
Article 26 : Extrait des délibérations.....	page 15
Article 27 : Recueil des actes administratifs.....	page 15
Article 28 : Documents budgétaires.....	page 15

## **Chapitre VI : Dispositions diverses**

Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux.....	page 16
Article 30 : Bulletin d'information générale.....	page 16
Article 31 : Groupes politiques.....	page 16
Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs.....	page 16
Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint.....	page 17
Article 34 : Modification du règlement.....	page 17
Article 35 : Application du règlement.....	page 17

## **CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal**

### **Article 1 : Périodicité des séances**

*Article L. 2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.*

*Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.*

*Dans le cadre des prescriptions sanitaires en vigueur, pour lutter contre la propagation du COVID-19, le conseil municipal se réunit dans les conditions nécessaires qui permettent d'assurer la sécurité des séances et le respect des restrictions sanitaires.*

*Article L. 2121-9 du CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

### **Article 2 : Convocations**

*Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. L'envoi des convocations aux Conseillers Municipaux s'effectue par voie dématérialisée à leur adresse électronique nominative de la mairie d'Arles.

*Article L. 2121-12 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

*Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

### **Article 3 : Ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

### **Article 4 : Accès aux dossiers**

Article L. 2121-13 du CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers en Mairie, au Service des Assemblées dans les heures ouvrables.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

*Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.*

*Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.*

Article L. 2121-12 du C.G.C.T. : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout Conseiller Municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'Administration Communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'Elu Municipal délégué.

### **Article 5 : Questions orales**

Article L. 2121-19 du CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.*

*A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.*

Les questions orales concernent les délibérations soumises au vote de l'assemblée municipale, et doivent contribuer à éclairer le vote des élus.

Dans la limite des compétences de la commune, les autres questions orales sont examinées en fin de séance, en questions diverses. Le texte précis de ces questions doit être déposé au plus tard 48 heures avant la séance, sous couvert du service des Assemblées, pour garantir l'efficacité et la qualité du débat public.

### **Article 6 : Questions écrites**

Chaque élu peut adresser au maire, hors conseil municipal, des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

## **CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs**

### **Article 7 : Commissions municipales**

*Article L. 2121-22 du CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

*Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.*

Le Directeur Général des Services de la Mairie ou son représentant et les responsables administratifs ou techniques du dossier, assistent de plein droit aux séances.

*Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.*

### **Article 8 : Missions d'information et d'évaluation**

*Article L. 2121-22-1 du CGCT : Dans les communes de 50 000 habitants, le conseil municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service communal. Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.*

*Aucune mission ne peut être créée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.*

*Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, de la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du conseil municipal.*

Il appartient au conseil municipal une fois saisi de se prononcer sur l'opportunité de la création de la mission d'information et d'évaluation.

La composition des membres de la mission d'information et d'évaluation doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

La mission d'information et d'évaluation peut également inviter à participer, avec voix consultative, des personnes qualifiées, extérieures au conseil municipal dont l'audition lui paraît utile.

La composition et les modalités de fonctionnement de la mission sont fixées par délibération du conseil municipal.

Les rapports remis par la mission d'information et d'évaluation ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

## **Article 9 : Comités consultatifs**

*Article L. 2143-2 du CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*

*Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.*

*Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.*

*Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.*

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

## **CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal**

### **Article 10 : Présidence**

Article L. 2121-14 du CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

*Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.*

*Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.*

Article L. 2122-8 du CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### **Article 11 : Quorum**

Article L. 2121-17 du CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

*Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

### **Article 12: Mandats**

Article L. 2121-20 du CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

*Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

*Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance, au plus tard lors de l'appel du nom du conseiller empêché. Le mandat peut également être transmis par courrier avant la séance. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

### **Article 13 : Secrétariat de séance**

*Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

*Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

### **Article 14 : Accès et tenue du public**

*Article L. 2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur pour lutter contre la propagation du COVID-19, le conseil municipal peut se réunir sans public ou avec un effectif limité et adapté à la salle et au respect des mesures barrière. En cas d'absence du public, la publicité de la réunion pourra être assurée par la retransmission directe par tous moyens.

### **Article 15 : Enregistrement des débats**

*Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

### **Article 16 : Séance à huis clos**

*Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

### **Article 17 : Police de l'assemblée**

*Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.*

*Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.*

*En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement. Il rappelle à l'ordre les membres du conseil ou du public qui s'en écartent.

## **CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations**

Article L. 2121-29 du CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

*Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.*

*Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.*

*Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.*

### **Article 18 : Déroulement de la séance**

Le maire ouvre la séance et propose au conseil municipal de désigner un secrétaire de séance qui procède sous son contrôle, à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le maire fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut accorder la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

### **Article 19 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

## **Article 20 : Débat d'orientations budgétaires**

Article L. 2312-1 du CGCT : *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget, un rapport d'orientations budgétaires sur un débat a lieu au conseil municipal sur les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.*

*Pour les communes de plus de 10 000 habitants, ces documents doivent être complétés par une présentation de la structure des effectifs et de l'évolution des dépenses afférentes.*

*Deux rapports annuels doivent être présentés préalablement au débat d'orientations budgétaires :*

*- **Le rapport annuel sur l'égalité femmes-hommes** : la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 61 et 77 de la loi), les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.*

*- **Le rapport annuel sur la situation en matière de développement durable** : l'article 55 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, impose aux collectivités territoriales et aux EPCI de plus de 50 000 habitants, d'établir un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.*

Le débat sur les orientations budgétaires aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

## **Article 21 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'au moins trois membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

## **Article 22 : Votes**

Article L. 2121-20 du CGCT : (...) *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

Article L. 2121-21 du CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

*Il est voté au scrutin secret :*

- 1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;*
- 2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.*

*Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.*

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

### **Article 23 : Clôture de toute discussion**

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

## **CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions**

### **Article 24 : Procès-verbaux**

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats.

Les enregistrements sonores ne sont pas conservés plus d'un mois.

Le procès-verbal, une fois établi, est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le désirent. Celui-ci pourra être adressé à l'ensemble des Conseillers Municipaux sous une forme dématérialisée, via la messagerie interne.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voies pour adoption à la séance qui suit son établissement.

*Art. L 2121-23 du C.G.C.T. : les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance où mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.*

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

*Art. L 2121-26 du C.G.C.T. : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux.*

La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Maire que des services extérieurs de l'Etat. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Ce service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur.

Lorsque le procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption, à la séance qui suit son établissement, les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

L'intervention ne peut excéder 3 minutes et mention en est faite en marge du procès verbal visé.

La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

### **Article 25 : Comptes rendus**

*Art. L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T. : le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine à l'hôtel de ville.*

Ce compte-rendu est tenu également à la disposition des Conseillers Municipaux, de la presse, du public.

### Article 26 : Extrait des délibérations

*Les extraits des délibérations transmis aux services déconcentrés de l'Etat conformément à la législation en vigueur, mentionnent le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils reprennent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Municipal.*

*Ces extraits sont signés par le Maire ou l'Adjoint délégué, ou le Directeur Général des Services ayant reçu délégation de signature, conformément à l'article L 2122-18 du C.G.C.T.*

Dans le cadre d'une convention signée par l'Etat, représenté par le Sous-Préfet d'Arles et la Commune, représentée par le Maire d'Arles, les délibérations soumises au contrôle de légalité sont télétransmises depuis octobre 2008.

### Article 27 : Recueil des actes administratifs

*Art. L 2121-24 du C.G.C.T. : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.*

*Art L 2122-23 du C.G.C.T. : les décisions prises par le Maire, en vertu de l'art. L 2122-22 du C.G.C.T. sont soumises aux mêmes règles que les délibérations des Conseils Municipaux.*

Elles sont donc publiées au recueil des actes administratifs.

*Art. L 2122-29 du C.G.C.T. : Les arrêtés à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs.*

Ce recueil qui aura une parution trimestrielle sera mis à la disposition de toute personne pour consultation ou remise moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur.

### Article 28 : Documents budgétaires

**Art. L 2313-1 du C.G.C.T.** : *les budgets de la commune restent déposés à la Mairie et dans chaque Mairie annexe où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou, éventuellement, leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le Département.*

*Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Maire.*

Tous les documents budgétaires sont à la disposition des demandeurs, en consultation sur place, dans leur forme réglementaire votée par le Conseil Municipal.

Conformément à l'article 2 du décret n°2016-834 du 23 juin 2016 relatif à la mise en ligne des documents d'information financière prévue à l'article L 2313-1 du CGCT, ces documents sont mis en ligne sur le site Internet de la commune dans le délai d'un mois à compter de l'adoption par le Conseil Municipal.

## **CHAPITRE VI : Dispositions diverses**

### **Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux**

Article L. 2121-27 du CGCT : *Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.*

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de 10.000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

La désignation du local est assurée par le Maire. Il peut en outre, affecter aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, un agent de catégorie C pour en assurer le secrétariat.

### **Article 30 : Bulletin d'information générale**

Article L. 2121-27-1 du CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.*

Une page du bulletin d'information municipale est réservée à l'expression des élus de la majorité municipale et à ceux n'appartenant pas à cette majorité. Cet espace est réparti par moitié, entre chacun d'eux. Les élus de la majorité comme ceux de l'opposition choisissent librement ceux qui s'expriment dans cet espace réservé.

### **Article 31 : Groupes politiques**

Article L 2121-28 du CGCT

*I. - Dans les conseils municipaux des communes de plus de 100 000 habitants, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus.*

*II. - Dans ces mêmes conseils municipaux, les groupes d'élus se constituent par la remise au maire d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.*

Article sans objet compte tenu de la strate démographique de la commune d'Arles.

### **Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

Article L. 2121-33 du CGCT : *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce*

*qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

### **Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint**

*Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.*

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

### **Article 34 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

### **Article 35 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au conseil municipal dès la prochaine séance qui suit son approbation.

NB : il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.



## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **N°9 :RETRAIT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ACCM DU SMVVB SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE GEMAPI AU SYMADREM**

**Rapporteur(s)** : Pierre Raviol,  
**Service** : Voirie et espaces publics

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-19,

Par délibération n°2020-003 du 04 mars 2020, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Vigueirat et de la Vallée des Baux (SMVVB) a approuvé le principe de retrait de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (CA ACCM) du SMVVB, à compter du 1er janvier 2020, suite au transfert de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au Syndicat Mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM).

Conformément à l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil de chaque collectivité membre du syndicat dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La décision de retrait est subordonnée à l'accord des conseils des collectivités membres du syndicat dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

Aussi, je vous demande de bien vouloir :

**APPROUVER** le principe de retrait de la CA ACCM du SMVVB au titre du transfert de la compétence GEMAPI au SYMADREM à compter du 1er janvier 2020.

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **N°10 :MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU VIGUEIRAT ET DE LA VALLÉE DES BAUX (SMVVB) SUITE AU RETRAIT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ACCM**

**Rapporteur(s)** : Pierre Raviol,  
**Service** : Voirie et espaces publics

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-20,

Par délibération n°2020-003 du 04 mars 2020, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Vigueirat et de la Vallée des Baux (SMVVB) a approuvé le principe de retrait de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (CA ACCM) du SMVVB, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, suite au transfert de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au Syndicat Mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM).

Par délibération n°2020-005 du 04 mars 2020, le Comité Syndical du SMVVB a délibéré pour modifier les statuts du Syndicat suite au retrait de la CA ACCM.

Conformément à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, le conseil de chaque collectivité membre du syndicat dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils des collectivités membres du syndicat dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

Aussi, je vous demande de bien vouloir :

**APPROUVER** la modification des statuts du SMVVB suite au retrait de la CA ACCM

**APPROUVER** les statuts modifiés annexés à la présente délibération.

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **N°11 :CONVENTION RELATIVE A LA CESSION A L'AMIABLE A LA COMMUNE D'ARLES DE PLUSIEURS SIRENES DU RESEAU NATIONAL D'ALERTE DE L'ETAT**

**Rapporteur(s)** : Pierre Raviol,

**Service** : Direction générale des services techniques

La ville d'Arles est équipée de trois sirènes d'alerte dont l'implantation date de la mise en œuvre du Réseau National d'Alerte de l'après guerre, leur rôle étant l'alerte de la population en cas d'attaque aérienne.

Sirène 1 : arènes d'Arles

Sirène 2 : école de Montmajour

Sirène 3 : CTM - Centre Technique Municipal

Ces 3 sirènes couvrent l'agglomération d'Arles. Avec la diversification des risques encourus sur le Territoire national et le développement des nouvelles technologies, la modernisation des dispositifs a été mise en œuvre via le Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP).

Les services de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu ce nouveau dispositif.

Cela a été l'occasion de revoir l'implantation des sirènes afin de mieux prendre en compte les nouvelles natures de risques et répondre de manière plus pertinente aux besoins actuels de la population.

Cependant, le territoire d'Arles n'est pas inclus dans le nouveau déploiement du SAIP, ainsi, la Préfecture propose à la collectivité la conservation ou la suppression des sirènes :

- si elles sont conservées, elles seront cédées, via convention, à titre gratuit (en annexe)
- si elles sont supprimées, le démontage sera assuré par l'Etat à la fin du déploiement du SAIP.

Concernant la ville d'Arles, nous sommes équipés d'un système téléphonique d'alerte à la population depuis 2004.

Les sirènes sont, depuis 2012, déclenchées en cas de besoin (risque majeur) par le Maire et non plus par l'Etat. Elles sont activées par le système de radio indépendant (mis en œuvre par le SYMADREM pour la surveillance de crues du Rhône).

La ville d'Arles souhaite maintenir en état les sirènes, car c'est à ce jour un moyen d'alerte nécessaire en cas de surcharge/panne du réseau de téléphonie.

Je vous prie de bien vouloir :

**1 - VALIDER** le principe de maintien des sirènes en l'état à la charge de la commune.

**2 - AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, tout document relatif à cette affaire.



**Convention relative à la cession à l'amiable à la commune de Arles  
de plusieurs sirènes du réseau national d'alerte de l'Etat**

**Entre les soussignés :**

L'Etat, représenté par le préfet du département des Bouches du Rhône Christophe MIRMAND, d'une part,

ci-après désigné par « le cédant »

et

La commune de Arles, représenté par son maire M Patrick de Carolis, agissant en vertu d'une délibération en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal d'autre part,

ci-après désigné(e) par « le cessionnaire »,

Considérant qu'au titre de l'article L. 112-1 du code de la sécurité intérieure, « *la sécurité civile [...] a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées* » ;

Considérant qu'au titre du 5° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, qui comprend notamment « *le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature [...], de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; qu'à ce titre, le Maire est donc tenu d'assurer le déclenchement de l'état d'alerte sur son territoire ;

Considérant les dispositions de l'article R. 3211-38 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Par dérogation aux dispositions de l'article R. 3211-36, l'aliénation peut être faite à l'amiable soit lorsque des dispositions législatives ou réglementaires spéciales permettent la cession du bien ou du droit mobilier au profit d'un acquéreur ou d'une catégorie d'acquéreurs déterminés, soit pour des motifs d'intérêt général.* » ; que la mission d'alerte des populations relève de motifs d'intérêt général ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 732-22, du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014, relatif aux dispositions générales du code d'alerte générale « Les mesures d'alerte mentionnées au 2° de l'article R. 732-20 sont déclenchées sur décision de l'une des autorités suivantes, Le Premier ministre, Le préfet de département ou, à Paris, le préfet de police, Le maire qui informe sans délai le préfet du département. [...] »

Considérant l'arrêté municipal n°17PRM001 du 1<sup>er</sup> juin 2017 établissant le plan communal de sauvegarde version 3 de la commune d'Arles.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 - Rappel du contexte**

Le Livre Blanc sur la Défense et la Sécurité Nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

Les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Il repose sur une logique de bassins de risques et de zones d'alerte, sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population).

Les préfetures ont été sollicitées en 2010 pour effectuer un recensement national des sirènes. Le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants.

Ce recensement a notamment permis de déterminer les sirènes du RNA qui ont vocation à être raccordées au SAIP dans les zones d'alerte. En revanche, les autres sirènes du RNA, en raison d'une implantation inadaptée, ne seront pas raccordées au nouveau système d'alerte des populations.

A l'appui de leurs pouvoirs de police et / ou d'un plan (inter)communal de sauvegarde, les maires peuvent toutefois souhaiter acquérir et maintenir en fonctionnement ces sirènes situées sur le territoire de leur commune et non intégrées dans le SAIP. Dans la mesure où ces sirènes restent affectées à une mission d'intérêt général d'alerte des populations, le cédant donne son accord pour procéder à une cession à l'amiable et de gré à gré de ces matériels.

### **Article 2 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la cession d'une ou de plusieurs sirènes du réseau national d'alerte par le cédant au profit du cessionnaire.

La cession porte sur l'ensemble des matériels décrits dans le tableau récapitulatif ci-dessous :

	<b>Localisation exacte</b>	<b>Description et caractéristiques techniques</b>
Sirène A	Amphithéâtre d'Arles Parvis des Arènes 13200 ARLES Latitude : 43°40'39.29'' Longitude : 4°37'49.01''	-Sirène à turbine longue portée puissance 5 CV. -Date d'installation en 1966. -Armoire de commande métallique avec déclencheur manuel (bouton poussoir). -Déclenchement à distance par talkie walkie.
Sirène B	STM, 7 rue Gaspard Monge 13200 ARLES Latitude : 43°39'57.27'' Longitude : 4°37'42.97''	-Sirène à turbine longue portée puissance 10 CV. . -Date d'installation en 2005. -Armoire de commande métallique avec déclencheur manuel (bouton poussoir). -Déclenchement à distance par talkie walkie.
Sirène C	Groupe scolaire Montmajour 13200 ARLES Latitude : 43°41'40.73'' Longitude : 4°38'15.40''	-Sirène à turbine longue portée puissance 5 CV. -Date d'installation en 1966. -Armoire de commande métallique avec déclencheur manuel (bouton poussoir). -Déclenchement à distance par talkie walkie.

Le cessionnaire reconnaît avoir réalisé un état des lieux des différents matériels, objets de la cession.

### **Article 3 - Conditions financières**

Les sirènes du réseau national d'alerte non intégrées au SAIP sont cédées à titre gracieux.

### **Article 4 - Garanties et effet de la cession**

Les matériels sont cédés en l'état.

Le cessionnaire prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément à n'exercer aucun recours en garantie contre le cédant, notamment en cas de dysfonctionnement et, plus généralement, de tout vice, apparent ou caché, défaut de comportement ou de structure que pourraient comporter les matériels cédés.

[Le cédant s'engage à remettre au cessionnaire l'ensemble des documents contractuels se rapportant aux matériels cédés.]

Le cessionnaire reconnaît avoir été informé que la liaison louée France Télécom permettant le déclenchement à distance de la sirène a été ou sera à terme désactivée. Il lui est donc préconisé de s'assurer dès maintenant que cette liaison a été ou sera déconnectée, ceci afin d'éviter tout déclenchement intempestif de la ou des sirènes.

Le cessionnaire prend la pleine et entière responsabilité des matériels alloués. Il s'engage à ne les utiliser que dans le cadre de sa mission d'alerte des populations et à les conserver dans son domaine public tant qu'ils sont affectés à cette mission.

Au cas où le cessionnaire décide d'interrompre définitivement l'usage des sirènes objet de la présente convention dans le cadre de l'alerte des populations, toute opération de démontage, de destruction ou de vente des matériels relève exclusivement de la charge et de la responsabilité du cessionnaire.

#### **Article 5 - Date d'effet**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties.

Le transfert de propriété et des risques s'effectue à la date de signature de la présente convention par les parties.

La présente convention sera établie en double exemplaire.

Fait à Arles, le \_\_\_\_\_,

Monsieur Christophe Mirmand  
Le préfet,

Monsieur Patrick de Carolis  
Le maire d'Arles



## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **N°12 :PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PRIVÉES POUR L'EXERCICE 2020/2021 OGEC SAINT ÉTIENNE ET SAINT VINCENT DE PAUL**

**Rapporteur(s)** : Frédéric Imbert,

**Service** : Action éducative

L'article L 442-5 du Code de l'Éducation dispose que « les établissements d'enseignement privés du premier et du second degrés peuvent demander à passer avec l'État un contrat d'association à l'enseignement public (...). Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Ces modalités de prises en charge sont notamment définies par l'article R.442-44 du Code de l'Éducation, qui prévoit qu' « en ce qui concerne les classes élémentaires, les communes de résidences sont tenues d'assumer, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes élémentaires publiques, les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'État. En ce qui concerne les classes maternelles ou enfantines, la commune siège de l'établissement, si elle a donné son accord à la conclusion du contrat, est tenue d'assumer, pour les élèves domiciliés dans la commune et dans les mêmes conditions que pour les classes maternelles ou enfantines publiques, les dépenses de fonctionnement (matériel)des classes sous contrat (...). Pour les élèves non domiciliés dans la commune siège de l'établissement, leurs communes de résidence peuvent participer, par convention, aux dépenses de fonctionnement de ces classes (...) ».

C'est ainsi qu'une commune n'est tenue de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes maternelles des établissements sous contrat ayant leur siège sur son territoire, pour les élèves domiciliés dans la commune, que dans la mesure où elle a donné son accord au contrat d'association à l'enseignement public conclu entre l'établissement d'enseignement et l'État.

Considérant que suivant contrat en date du 6 avril 1982, le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le chef d'établissement de l'école privée Saint-Vincent de Paul, sise 9, rue du séminaire, à Arles, convenaient, en application des dispositions de l'article 2 du décret numéro 77-521 du 18 mai 1977, d'un contrat d'association à l'enseignement public, après transformation d'un contrat simple à compter du 25 septembre 1982 .

Considérant que suivant contrat en date du 4 mai 1983, le Préfet de la Région PACA et le chef d'établissement de l'école privée Saint-Étienne sise clos Guinot, quartier des Prêcheurs, 23, ancienne route de Saint-Gilles, à Arles, convenaient en application des dispositions précitées, d'un contrat d'association à l'enseignement public après transformation d'un contrat simple à compter du 6 septembre 1982

Considérant qu'aux termes de chacun de ces contrats, les parties contractantes convenaient de se placer expressément sous le régime défini par la loi du 31 décembre 1959, le décret numéro 60-389 du 22 avril 1960, et par le décret numéro 60-745 du 28 juillet 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public conclu par les établissements d'enseignement privé ;

Considérant que les négociations avec les OGEC Saint-Vincent de Paul et Saint-Étienne afin d'établir les modalités de calcul et de versement de la participation de la Commune aux termes de ce projet de convention ont abouti à la signature d'un accord transactionnel le 6 janvier 2014, pour la période 2013/2014 à 2025/2026, lequel a fixé le forfait communal

ainsi que la base de **réactualisation à 2% chaque année.**

Considérant qu'il a été adopté le principe du versement avant le 31 janvier d'un acompte de 50 % sur la participation de fonctionnement annuel, le solde avant le 30 avril de la même année et ce pour éviter des problèmes de trésorerie à ses établissements dont le fonctionnement nécessite des charges financières parfois importantes ;

Pour l'année scolaire 2020/2021, 419 élèves domiciliés sur Arles sont inscrits aux OGEC dont 133 élèves en maternelles et 286 élèves en élémentaires.

Au total pour l'année scolaire 2020/2021, le montant de la participation de la Ville aux OGEC est fixée à :

**- pour Saint Vincent de Paul : 270 503,76 €**  
**- pour Saint Etienne : 185 030,44 €**  
**soit au total : 455 534,20 €**

Elle est calculée comme suit :

Année scolaire 2020/2021	<u>OGEC SAINT VINCENT DE PAUL</u>		<u>OGEC SAINT ETIENNE</u>	
	<u>Elémentaires</u>	Maternelles	<u>Elémentaires</u>	Maternelles
Nombre élèves domiciliés sur Arles	188	66	98	67
Montant 2020	964,71	1350,58	964,71	1350,58
Sous total	181 365,48	89 138,28	94 541,58	90488,86
<b>TOTAL</b>	<b>270 503,76 €</b>		<b>185 030,44 €</b>	

En conséquence, je vous demande de bien vouloir :

**1 - FIXER** le montant de la participation de la ville pour l'année scolaire 2020/2021 à l'OGEC Saint Vincent de Paul à **270 503,76** euros et à l'OGEC Saint Étienne à **185 030,44** euros.

**2 - ACCEPTER** le principe du versement d'un acompte de 50 % sur la participation financière annuelle à venir avant le 31 janvier et le solde pour le 30 avril.

**3 - PRÉCISER** que les crédits correspondants seront prélevés sur le budget de l'exercice 2021 de la Ville d'Arles.

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **N°13 : RÉPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES DES COMMUNES DE BELLEGARDE BEUCAIRE ET D'ARLES - ANNÉE 2019/2020**

**Rapporteur(s)** : Frédéric Imbert,  
**Service** : Action éducative

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, modifiée en 1986, la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires est obligatoire mais repose sur le principe de la libre négociation entre les communes d'accueil des élèves et les communes de résidence.

Dans ce cadre, chaque commune peut :

- Soit procéder au libre échange en cas d'équilibre d'effectifs
- Soit établir un accord transactionnel et une convention de financement réciproque avec une commune en particulier.
- Soit participer aux dépenses de fonctionnement en matière scolaire des communes avoisinantes qui reçoivent des élèves résidant sur son territoire.

De la même façon, elle peut demander aux communes de résidence une participation pour leurs jeunes ressortissants qui fréquentent ses écoles publiques à l'exception des communes avec lesquelles elle procède par accord préalable à un libre échange ou avec lesquelles elle a passé une convention.

D'autre part, la contribution communale par élève correspond au coût moyen d'un élève des classes élémentaires et maternelles des écoles publiques de la commune d'accueil. Ce coût englobe les dépenses de fonctionnement obligatoires telles que définies par les textes en vigueur.

Ainsi défini, le montant de la participation communale arlésienne pour l'année scolaire 2019/2020 avec les communes de Bellegarde et Beaucaire est fixé à la somme de

- 1285,15 € par an et par élève en classe maternelle
- 917,95 € par an et par élève en classe élémentaire

Je vous demande de bien vouloir :

**1 - AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toute convention à venir finalisant des accords particuliers entre communes.

**2 - DÉCIDER** le versement, après accord préalable, des contributions relatives aux charges de fonctionnement des écoles publiques des communes de Bellegarde et Beaucaire qui seront demandées à notre commune au titre de l'année scolaire 2019/2020 .

**3- DÉCIDER** que soit demandée au titre de l'année scolaire 2019/2020, après accord préalable, une participation aux communes de Bellegarde et Beaucaire, qui ont des enfants résidant sur leur territoire et scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires d'Arles.

**4- FIXER** le montant de la participation qui sera demandée aux communes pour l'année 2019/2020 à la somme de :

- **1285,15 € par an et par élève en classe maternelle**
- **917,95 € par an et par élève en classe élémentaire**



## CONVENTION

Objet : Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques des communes de Beaucaire et d'Arles - Année scolaire 2019-2020

### ENTRE

La Ville d'Arles, « Commune d'accueil » représentée par son Maire, Monsieur Patrick de Carolis, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° 2020.0154 du 5 juillet 2020,

Et

La Ville de Beaucaire, « Commune de résidence » représentée par son Maire, Monsieur Julien SANCHEZ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°..... du .....,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet

En application des dispositions des articles L212-8, et R212-21 à 23 du Code de l'Education, chacune des collectivités territoriales susvisées s'engage à participer aux dépenses de fonctionnement (à l'exclusion des dépenses relatives aux activités périscolaires et aux services facultatifs de restauration scolaire et de garderie) des écoles maternelles et élémentaires publiques de l'autre collectivité, au prorata du nombre de ses ressortissants inscrits dans ces écoles.

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives et techniques d'accueil ainsi que les conditions de participation financière des communes de résidence.

La présente convention s'appliquera , dans les conditions ci-dessous énumérées.

### ARTICLE 2 : Procédure

Chaque demande d'inscription est soumise au préalable à la commune de résidence sous la forme d'une fiche individuelle d'inscription par le responsable légal de l'enfant. La décision sera validée suite à concertation entre les deux communes et en fonction des capacités d'accueil respectives.

La Commune d'accueil (Arles) s'engage alors à accepter la dérogation en contrepartie d'une participation de la commune de résidence (Beaucaire).

### ARTICLE 3 : Eléments retenus pour la prise en compte des élèves

Pour chaque année budgétaire (soit n), il est pris en compte le nombre d'enfants inscrits et scolarisés à la date de la rentrée scolaire précédente (soit n-1), au vu de la liste récapitulative des élèves adressée au Maire de la commune de résidence.

La liste récapitulative des élèves concernés fait obligatoirement mention pour chaque enfant des nom et prénom, de la date de naissance, de l'école ainsi que de la classe fréquentée l'année scolaire précédente et de la classe fréquentée au titre de la présente année scolaire, de l'adresse du responsable légal de l'enfant, de la profession et du lieu d'exercice du père et de la mère. Cette liste est arrêtée le jour de la rentrée scolaire.

**ARTICLE 4 : Montant et modalités de calcul de la contribution**

La contribution communale par élève correspond au coût moyen d'un élève des classes élémentaires et maternelles des écoles publiques de la commune d'accueil.  
Le montant de la dite contribution augmente de 1,5 % par année scolaire.  
Il s'élève pour l'année 2019/2020 à 917,95 € en élémentaire et 1285,15 € en maternelle.

**ARTICLE 5 : Durée, dénonciation**

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2019/2020.  
Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception avant la fin de chaque année scolaire (au 31 août)

Fait à Arles, le

**Julien Sanchez**  
Maire  
Commune de Beaucaire

**Patrick de Carolis**  
Maire  
Commune d'Arles

## CONVENTION

Objet : Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques des communes de Bellegarde et d'Arles - Année 2019 -2020

### ENTRE

La Ville d'Arles, « Commune d'accueil » représentée par son Maire, Monsieur Patrick de Carolis, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° 2020.0154 du 5 juillet 2020,

Et

La Ville de Bellegarde, « Commune de résidence » représentée par son Maire, Monsieur Juan MARTINEZ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°..... du .....,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet

En application des dispositions des articles L212-8, et R212-21 à 23 du Code de l'Education, chacune des collectivités territoriales susvisées s'engage à participer aux dépenses de fonctionnement (à l'exclusion des dépenses relatives aux activités périscolaires et aux services facultatifs de restauration scolaire et de garderie) des écoles maternelles et élémentaires publiques de l'autre collectivité, au prorata du nombre de ses ressortissants inscrits dans ces écoles.

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives et techniques d'accueil ainsi que les conditions de participation financière des communes de résidence.

La présente convention s'appliquera , dans les conditions ci-dessous énumérées.

### ARTICLE 2 : Procédure

Chaque demande d'inscription est soumise au préalable à la commune de résidence sous la forme d'une fiche individuelle d'inscription par le responsable légal de l'enfant. La décision sera validée suite à concertation entre les deux communes et en fonction des capacités d'accueil respectives.

La Commune d'accueil (Arles) s'engage alors à accepter la dérogation en contrepartie d'une participation de la commune de résidence (Bellegarde).

### ARTICLE 3 : Eléments retenus pour la prise en compte des élèves

Pour chaque année budgétaire (soit n), il est pris en compte le nombre d'enfants inscrits et scolarisés à la date de la rentrée scolaire précédente (soit n-1), au vu de la liste récapitulative des élèves adressée au Maire de la commune de résidence.

La liste récapitulative des élèves concernés fait obligatoirement mention pour chaque enfant des nom et prénom, de la date de naissance, de l'école ainsi que de la classe fréquentée l'année scolaire précédente et de la classe fréquentée au titre de la présente année scolaire, de l'adresse du responsable légal de l'enfant, de la profession et du lieu d'exercice du père et de la mère. Cette liste est arrêtée le jour de la rentrée scolaire.

#### ARTICLE 4 : Montant et modalités de calcul de la contribution

La contribution communale par élève correspond au coût moyen d'un élève des classes élémentaires et maternelles des écoles publiques de la commune d'accueil.

Le montant de la dite contribution augmente de 1,5 % par année scolaire.

Il s'élève pour l'année 2019/2020 à 917,95 € en élémentaire et 1285,15 € en maternelle

#### ARTICLE 5 : Durée, dénonciation

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2019/2020.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception avant la fin de chaque année scolaire (au 31 août)

Fait à Arles, le

**Juan Martinez**  
Maire  
Commune de Bellegarde

**Patrick de Carolis**  
Maire  
Commune d'Arles

**BUDGET 2019 – BELLEGARDE / ARLES**

DOMICILE	NOM PRENOM	ECOLE ARLES	SEPT 2019	BUDGET 2019
BELLEGARDE	ROUXEL COLOMBE	CLOITRE	CE1	2X917,95
BELLEGARDE	SMAGGHE ROBIN	BENOIT	CM2	TOTAL RECETTES 1835,9

**BUDGET 2019 – BEAUCAIRE/ ARLES**

DOMICILE	NOM PRENOM	ECOLE ARLES	SEPT 2019	BUDGET 2019
BEAUCAIRE	MOULIN Marlon	ANDRE BENOIT	CE2	3 X 917,95€ 2X 1285,15 TOTAL RECETTES 5324,15€
BEAUCAIRE	ST LEGER Albane	HENRI WALLON	CP	
BEAUCAIRE	ST LEGER Clarence	HENRI WALLON	CP	
BEAUCAIRE	MOULIN Morgane	GIBERT	MS	
BEAUCAIRE	SOUDRON Rehan	GIBERT	PS	



## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **N°14 :REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES DES COMMUNES DE FOURQUES ET D'ARLES - ANNEE 2019/2020**

**Rapporteur(s)** : Frédéric Imbert,

**Service** : Action éducative

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, modifiée en 1986, la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires est obligatoire mais repose sur le principe de la libre négociation entre les communes d'accueil des élèves et les communes de résidence.

Dans ce cadre, chaque commune peut :

- Soit procéder au libre échange en cas d'équilibre d'effectifs
- Soit établir un accord transactionnel et une convention de financement réciproque avec une commune en particulier.
- Soit participer aux dépenses de fonctionnement en matière scolaire des communes avoisinantes qui reçoivent des élèves résidant sur son territoire.

De la même façon, elle peut demander aux communes de résidence une participation pour leurs jeunes ressortissants qui fréquentent ses écoles publiques à l'exception des communes avec lesquelles elle procède par accord préalable à un libre échange ou avec lesquelles elle a passé une convention.

D'autre part, la contribution communale par élève correspond au coût moyen d'un élève des classes élémentaires et maternelles des écoles publiques de la commune d'accueil. Ce coût englobe les dépenses de fonctionnement obligatoires telles que définies par les textes en vigueur.

Ainsi défini, le montant de la participation communale arlésienne pour l'année scolaire 2019/ 2020 avec la commune de Fourques est fixé à la somme de :

- 1328,53 € par an et par élève en classe maternelle
- 464,72 € par an et par élève en classe élémentaire

Je vous demande de bien vouloir :

**1 - AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toute convention à venir finalisant des accords particuliers entre communes.

**2 - DÉCIDER** le versement, après accord préalable, des contributions relatives aux charges de fonctionnement des écoles publiques de la commune de Fourques qui seront demandées à notre commune au titre de l'année scolaire 2019 /2020 .

**3- DÉCIDER** que soit demandée au titre de l'année scolaire 2019/2020, après accord préalable, une participation à la commune de Fourques qui a des enfants résidant sur son territoire et scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires d'Arles.

**4- FIXER** le montant de la participation qui sera demandée aux communes pour l'année 2019/2020 à la somme de :

- **1328,53 € par an et par élève en classe maternelle**
- **464,72 € par an et par élève en classe élémentaire**

## ARLES/FOURQUES

DOMICILE	NOM PRENOM	ECOLE	Sept 2019
ARLES	GARCIA NUMA	FOURQUES	CE1
ARLES	MASSIF ZOE	FOURQUES	CM2
ARLES	MONNET NATHANEL	FOURQUES	CM2
ARLES	QUANG BERYL	FOURQUES	CM1
ARLES	RABANI CAMILLE	FOURQUES	CM1
ARLES	SALMERON IBAN	FOURQUES	CM2
ARLES	SAMSON MATHEO	FOURQUES	CM2
ARLES	DESCHANELS MATTHEW	FOURQUES	GS
ARLES	DESCHANELS ANDREW	FOURQUES	PS
ARLES	MASSIF BASILE	FOURQUES	GS
ARLES	SALMERON RUBEN	FOURQUES	MS
ARLES	SAMSON LEO	FOURQUES	GS

### BUDGET 2019

7 x 464,72€

5X 1328,53€

**TOTAL DEPENSES 9895,69€**

## FOURQUES/ ARLES

DOMICILE	NOM PRENOM	ECOLE ARLES	Sept 2019
FOURQUES	HENRY PLAZA Milo	GIMEAUX	PS
FOURQUES	REPUH Elwan	CANTARELLES	MS
FOURQUES	HENRY PLAZA Mael	GIMEAUX	CE1

### BUDGET 2019

2x 1328,53€

1x 464,72€

**TOTAL RECETTES 3121,18€**



## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **N°15 :MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION ENTRE LE FIPHFP ET CONJOINTEMENT LA VILLE ET LE CCAS D'ARLES**

**Rapporteur(s)** : Paule Birot-Valon,

**Service** : Direction des ressources humaines

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) ;

Vu la délibération n° 2007-05-04 du 24 mai 2007 modifiée du comité national du FIPHFP portant sur les modalités de dévolution par voie conventionnelle des financements du FIPHFP ;

Vu la délibération n° 2007-05-07 du 24 mai 2007 du comité national du FIPHFP portant sur la répartition des compétences en matière de décisions de financement entre le comité national, les comités locaux et le directeur de l'établissement public ;

Vu la délibération n° 2020-PACA-06-01 du 18 juin 2020 du comité local du FIPHFP de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur portant décision de financement.

Les objectifs de la politique des bénéficiaires en matière d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées sont décrits dans le document intitulé « Convention entre la Ville d'Arles, le CCAS et le FIPHFP 2021-2023 », et ont été adoptés à l'unanimité au CHSCT du 29 mai 2020.

La présente délibération a pour objet l'adoption de la convention définissant les modalités de financement du plan d'actions des bénéficiaires, présenté en application du point I de l'article 3 du décret n° 2006-501 modifié, et approuvé par le FIPHFP.

Le budget total de cette convention est de 769 367 € dont 355 510 € de participation pour le FIPHFP et 413 857 € de participation pour la ville et le CCAS d'Arles.

Je vous demande de bien vouloir :

**1 - AUTORISER** Monsieur le Maire d'Arles à signer la convention de financement (joint à la présente).

**2 - FIXER** la durée de cette convention à trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023.

**3 - PRÉCISER** que les crédits sont prévus au budget de la ville.

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **N°16 :CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE GARANTIES DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE AU TITRE DU RISQUE SANTE AU PROFIT DES AGENTS-AVENANT 3**

**Rapporteur(s)** : Paule Birot-Valon, Sylvie Petetin

**Service** : Marchés et commande publique

Le Conseil Municipal, dans sa délibération n° 2014.704 du 24 septembre 2014, a approuvé la conclusion d'une convention de participation pour la mise en œuvre de garanties de protection sociale complémentaire au titre du risque santé au profit des agents avec la Mutuelle National Territorial (MNT).

Ce choix a été opéré après une mise en concurrence transparente et non discriminatoire, soumise aux dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et de ses arrêtés d'application du même jour, afin de choisir un prestataire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque santé.

Cette contractualisation a été réalisée dans le cadre d'un groupement de commandes dont l'organisation et le fonctionnement ont fait l'objet d'une convention constitutive, à laquelle ont adhéré le CCAS d'Arles, l'EPARCA (objet de l'avenant n° 1) et l'EPACSA (objet de l'avenant n° 2), avec comme coordonnateur la ville d'Arles.

La convention de participation pour la mise en œuvre de garanties de protection sociale complémentaire au titre du risque santé au profit des agents a pris effet le 1er janvier 2015, pour une durée de six ans et se termine le 31/12/2020.

Le 05/03/20, le Comité Technique a émis un avis (obligatoire) en faveur du lancement d'une nouvelle procédure de mise en concurrence. Une annexe 2 à la convention cadre de groupement de commandes a également été signée pour lancement de la procédure au printemps 2020.

En raison de la crise sanitaire et du confinement de la population pour lutter contre le COVID-19 dès le 17/03/2020, la procédure de relance n'a pu être initiée à temps afin que le nouveau contrat soit effectif en octobre 2020 (un délai de 2 mois est nécessaire pour permettre aux agents de résilier leur mutuelle avant d'adhérer à un autre contrat).

Aujourd'hui, le délai moyen de la procédure (env. 4 mois dont 45 jours minimum de publicité) ne permet plus d'être opérationnel pour obtenir une nouvelle convention dans les temps.

Le présent avenant n° 3 a pour objet de proroger d'une année supplémentaire la convention de participation pour motif d'intérêt général, en faisant application de l'article 15 « durée de la convention », soit jusqu'au 31/12/2021.

L'avenant ainsi est justifié par :

- le confinement lié au COVID-19 qui a ralenti l'élaboration du dossier (télétravail non généralisé) et empêché la procédure de mise en concurrence d'être mise en œuvre dans les temps ;
- le report du second tour des élections municipales au 28 juin 2020 ;
- le souci de maintenir une protection complémentaire santé pour environ 650 agents du groupement qui ont souscrit à cette complémentaire santé.

L'incidence financière de l'avenant, calculée sur la base d'une estimation, est la suivante : incidence financière estimée pour 2021 : 130 000 euros (sur la base du même nombre d'adhérents qu'en 2020), soit 20,67 % du coût total initial du contrat estimé sur les six années (628 995 €).

Montant total estimé du contrat en y incluant le présent avenant : 758 995 €.

Les conditions, engagements, cotisations, tarifs restent inchangés durant l'année de prorogation.

Le projet d'avenant, annexé à la présente délibération, sera également entériné par le Conseil d'Administration du CCAS, de l'EPARCA et de l'EPACSA.

Je vous demande de bien vouloir :

1 - **APPROUVER** l'avenant n° 3 à la convention de participation pour la mise en œuvre de garanties de protection sociale complémentaire au titre du risque santé au profit des agents, afin de proroger cette convention d'un an conformément à l'article 15 « durée de la convention ».

2 - **AUTORISER** Monsieur le Maire, coordonnateur du groupement, à signer l'avenant ainsi que tous les documents utiles à son exécution.

# AVENANT : N°3

## A. IDENTIFICATION DES PARTIES

Souscripteur : **Groupement ville Arles, CCAS d'Arles, EPARCA, EPACSA**  
Représenté par la VILLE D'ARLES  
Hôtel de ville  
BP 90196  
13637 ARLES Cedex

Titulaire du contrat : **Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)**  
7, rue Bergère  
75311 PARIS cedex 09  
Numéro SIREN : 775 678 584

## B. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CONTRAT

**Objet: Convention de participation pour la mise en œuvre de garanties de protection sociale complémentaire au titre du risque santé au profit des agents**

Notifié le : 28 septembre 2014 pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015, après mise en concurrence par la Ville en coordonnateur d'un groupement de commandes avec le CCAS, auxquels se sont ajoutés par avenants successifs l'EPARCA (avenant n° 1), puis l'EPACSA (avenant n° 2) pour bénéficier des mêmes prestations.

Durée du contrat : La convention a été établie pour une durée de six ans à compter de sa date d'entrée en vigueur. Elle se termine le 31/12/2020.

Fondement juridique : La convention a été passée à la suite d'une procédure conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et à ses arrêtés d'application du même jour relatifs, respectivement, à la composition du dossier de demande d'habilitation, aux majorations de cotisations, à l'avis d'appel à la concurrence et aux critères de choix dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est un contrat spécifique et n'est pas un marché public.

## C. OBJET DE L'AVENANT

### **ARTICLE 1 - Objet et justification de l'avenant**

Le présent avenant n° 3 a pour objet de proroger d'une année supplémentaire la convention de participation pour motif d'intérêt général, en faisant application de son article 15 « durée de la convention », soit jusqu'au 31/12/2021.

Le 05/03/20, le Comité Technique a émis un avis (obligatoire) en faveur du lancement d'une nouvelle procédure de mise en concurrence. Une annexe 2 à la convention cadre de groupement de commandes a également été signée pour lancement de la procédure au printemps 2020.

En raison de la crise sanitaire et du confinement de la population pour lutter contre le COVID-19 dès le 17/03/20, la procédure de relance n'a pu être initiée à temps afin que le nouveau contrat soit effectif en octobre 2020 (un délai de 2 mois est nécessaire pour permettre aux agents de résilier leur mutuelle avant d'adhérer à un autre contrat).

Aujourd'hui, le délai moyen de la procédure (env. 4 mois dont 45 jours minimum de publicité) ne permet plus d'être opérationnel pour obtenir une nouvelle convention dans les temps.

Le présent avenant est ainsi justifié par :

- le confinement lié au COVID-19 qui a ralenti l'élaboration du dossier (télétravail non généralisé) et empêché la procédure de mise en concurrence d'être mise en œuvre dans les temps ;
- le report du 2<sup>nd</sup> tour des élections municipales au 28 juin 2020 ;
- le souci de maintenir une protection complémentaire santé pour environ 650 agents du groupement qui ont souscrit à cette complémentaire santé.

Pour toutes ces raisons, il apparaît nécessaire de conclure le présent avenant.

### **ARTICLE 2 - Incidence financière**

L'incidence financière de l'avenant, calculée sur la base d'une estimation, est la suivante :

Incidence financière estimée pour 2021 : 130 000 euros (sur la base du même nombre d'adhérents qu'en 2020), soit 20,67 % du coût total initial du contrat estimé sur les six années (628 995 €).

Montant total estimé du contrat en y incluant le présent avenant : 758 995 €.

Les conditions, engagements, cotisations, tarifs restent inchangés durant l'année de prorogation.

### **ARTICLE 3 - Autres dispositions**

Les clauses et conditions du contrat initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## **D. SIGNATURES DES PARTIES**

Le titulaire,

(signature et cachet)

A \_\_\_\_\_, le

Le représentant du groupement,  
habilité par la délibération n°

A Arles, le



## VIE DE LA CITÉ

### N°17 :RÉGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR - APPEL A PROJETS "SAUVONS NOS ABEILLES ET NOS POLLINISATEURS"

**Rapporteur(s)** : Catherine Balguerrie-Raulet, Chloé Mourisard

**Service** : Agenda 21

Notre région abrite une exceptionnelle diversité floristique, faunistique et paysagère faisant de ce territoire un très haut lieu de biodiversité . Cependant, en raison de la destruction et de la fragmentation des habitats, des pollutions et du réchauffement climatique, ces écosystèmes sont menacés. On assiste ainsi à une surmortalité des insectes pollinisateurs en général, et des abeilles en particulier, mettant en péril la pollinisation indispensable au maintien de la vie sur la planète et au développement socio-économique des populations humaines ;

Ainsi, la Région lance un programme de sauvegarde de la biodiversité dans lequel figure la première édition de cet appel à projet doté d'une enveloppe de 200 000 €. Parmi les bénéficiaires, les collectivités territoriales ou leurs groupements (EPCI, départements ), Établissements publics, Gestionnaires d'espaces naturels protégés, structures professionnelles apicoles ....

#### CONTEXTE DU PROJET

Afin d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, la Ville d'Arles souhaite mener un vaste programme de sensibilisation et de développement de la biodiversité urbaine. De nombreuses actions partenariales et participatives, financées par la Région et l'État dans le cadre de TEPCV ont déjà été réalisées : instauration d'un permis de végétaliser, plantations citoyennes de plantes mellifères, création d'un rucher pédagogique de 2 ha labellisé Refuge LPO dédié à l'abeille noire locale plus résistante aux aléas et aux maladies telles le varroa, sensibilisation dans les écoles autour des abeilles (deux fiches Action figurant dans le Cahier Ressources « Les abeilles dans tous leurs états » et Une ruche une école » )...

Ces actions doivent être poursuivies et intensifiées. En effet, les apiculteurs locaux constatent la perte de 50 % des abeilles domestiques (aléas climatiques, mortalité précoce des reines, attaques de frelons asiatiques, usage de produits phytosanitaires, recours au labour des sols et au gyrobroyage...). **Les habitats sont fragilisés et la ressource alimentaire est insuffisante. Les enjeux de la conservation des insectes pollinisateurs sont donc majeurs.**

C'est pourquoi, la Ville souhaite répondre à cet appel à projets en association avec cinq partenaires locaux aux compétences complémentaires et pouvant agir sur l'ensemble des publics de la Ville et sur des quartiers différents.

#### OBJECTIFS DU PROJET

Promouvoir la connaissance des pollinisateurs et diffuser les bonnes pratiques autour de la restauration de leurs habitats et espaces nectarifères en abondance et diversité afin d'enrayer leur déclin. Deux axes retenus :

**Axe 1 : Acquisition et partage de la connaissance** , mieux connaître abeilles et pollinisateurs pour mieux les protéger (création et mise en place d'outils de sensibilisation et d'information sur leur rôle fondamental, sciences participatives sur la reconnaissance et le suivi des espèces...)

**Axe 2 : Préservation des espèces pollinisatrices et vulnérables**

- **Augmentation de la ressource alimentaire** pour les insectes pollinisateurs

(plantations de plantes mellifères et messicoles, aménagements de sites de ponte, etc..)  
-Préserver et restaurer leurs habitats à travers des équipements et aménagements dédiés (création d'apiers traditionnels, d'hôtels à insectes, etc) et la transmission de techniques apicoles naturelles.

Les partenaires associés à l'action :

- Le CPIE Rhône Pays d'Arles ( Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement), acteur majeur sur Arles pour la sensibilisation et la mise en œuvre des sciences participatives,
- L'association du tiers-lieu citoyen .ne.s du quartier de Trinquetaille pour sa culture de la coopération et la transmission par le « faire »,
- L'association des jardiniers des Semeurs du partage en lien avec l'association de médiation sociale Petit à Petit pour des actions sur le jardin partagé et le quartier de Griffeuille,
- L'association Mom'Arles pour des actions (ré) créatives naturalistes en centre ville et sur Pont de Crau auprès des scolaires et leurs familles,
- L'association Apier ou le mur à des oreilles, engagée dans l'apiculture biodynamique.

La ville souhaite préciser que sans préjuger de la durée d'occupation des emplacements octroyés pour l'emplacement des ruches, elle s'engage en cas de modification à proposer des emplacements alternatifs.

### **Le montant du projet s 'élève à 36 818 € TTC**

Le plan de financement est le suivant :

Région	25 772,00 € (financement du projet à 70%)
Ville Arles	11 045,00 € (financement du projet à 30%)

Conformément à l'avis favorable de la commission plénière du

Je vous demande de bien vouloir :

**1- AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter pour cette opération l'aide financière de la Région au titre du dispositif « L'appel à projet Sauvons nos abeilles et nos pollinisateurs »

**2- AUTORISER** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document à intervenir dans cette affaire.

**BUDGET PRÉVISIONNEL**

<b>PRESTATIONS</b>	<b>DÉPENSES</b>		<b>HT</b>	<b>TVA</b>	<b>TTC</b>
<b>VOLET 1 – SENSIBILISATION/ÉDUCATION ET SCIENCES PARTICIPATIVES</b>					<b>7 620,00 €</b>
- Assurer un socle commun de connaissances pour les agents municipaux du service de la voirie, des sports, des cimetières et des espaces verts, sur les espèces pollinisatrices sur le territoire d'Arles (plus grande commune de France)  - Inciter les agents à devenir des relais sur le terrain auprès des habitants afin de leur expliquer la nécessité des espèces mellifères dans la ville	1 journée d'animation pour chaque service ciblé (partie théorique avec liste des pollinisateurs présents sur la commune) et observation sur le terrain  Évaluation à partir des plantations réalisées et du suivi de leurs pratiques dans le temps	12 jours	2 800,00 €	NA	2 800,00 €
Favoriser l'émergence de projets entre les bailleurs sociaux, les habitants (CIQ), la Régie REGARDS et la ville d'Arles en vue de co-construire des projets de quartier en faveur des pollinisateurs	Concertation dans les quartiers retenus pour présenter les pollinisateurs, leurs enjeux et leurs conditions de survie Définition d'un plan d'actions Évaluation des plans d'action dans le temps	7 jours	2 800,00 €	NA	2 800,00 €
Dans les jardins de particuliers avec l'expertise des Jardiniers du grand Sud	1 réunion de sensibilisation avec distribution d'un guide sur les pollinisateurs et leurs besoins, liste des plantes mellifères et distribution de graines mellifères	0,5 jour	360,00 €	NA	360,00 €
Dans les jardins partagés de Barriol et de Mas Thibert		0,5 jour	360,00 €	NA	360,00 €
A travers le permis de végétaliser	Conception, fabrication et diffusion d'un guide avec liste des pollinisateurs urbains et des plantes mellifères aux bénéficiaires du permis de végétaliser	Forfait	1 300,00 €	NA	1 300,00 €
<b>VOLET 2 – SCIENCES PARTICIPATIVES</b>					<b>4 000,00 €</b>
- Contribuer au suivi des pollinisateurs sur le territoire	Valorisation des dispositifs de sciences participatives sur les pollinisateurs via la plateforme OPEN				

Feuille1

<p>- Sensibiliser et impliquer la population dans la protection des pollinisateurs</p> <p>- Contribuer au changement de perception sur les pratiques de tonte et d'entretien des espaces urbains pour valoriser les espèces pollinisatrices</p>	<p>URFEN</p> <p>- Suivi photographique des insectes pollinisateurs (Spipoll) du MNHN</p> <p>- Observatoire de la biodiversité des jardins de Noé conservation</p> <p>Sorties animées sur le terrain pour l'observation des pollinisateurs auprès du grand public afin de les accompagner dans la prise en main du dispositif de sciences participatives.</p> <p>Evaluation: recensement du nombre de participants, d'observations et de publications</p>	<p>12 jours</p>	<p>4 000,00 €</p>	<p>NA</p>	<p>4 000,00 €</p>
<p><b>VOLET 3 ET 4 – RESTAURATION &amp; DEVELOPPEMENT DES POLLINISATEURS, DE LEURS HABITATS &amp; LEURS RESSOURCES</b></p>					<p><b>25 198,00 €</b></p>
<p>Encadrement, promotion, évaluation, suivi du projet</p>	<p>Service Développement durable et communication</p>	<p>10 jours</p>	<p>2 500,00 €</p>		<p>2 500,00 €</p>
<p>Dans les écoles à travers l'élevage de papillons et la plantation de plantes nourricières</p>	<p>3 classes/an à sensibiliser (Cahier ressources annuel de la ville)</p>	<p>9 séances</p>	<p>1 620,00 €</p>	<p>NA</p>	<p>1 620,00 €</p>
<p>Dotation de ruches aux Semeurs du partage</p>	<p>Fourniture des ruches dans le cadre de leur projet (cf. leur fiche projet)</p>	<p>3</p>	<p>600,00 €</p>	<p>NA</p>	<p>600,00 €</p>
<p><b>QUARTIER DE TRINQUETAILLE</b></p>					
<p>- <b>Partager la connaissance</b> avec les citoyen.ne.s concernant les abeilles et les pollinisateurs afin de mieux les faire connaître et les protéger sur le territoire via l'installation de ruches et d'hôtels à insectes.</p>	<p>Ateliers participatifs</p>	<p>4</p>	<p>1 700,00 €</p>	<p>NA</p>	<p>1 700,00 €</p>
	<p>Matériel apicole</p>	<p>80</p>	<p>1 000,00 €</p>		<p>1 000,00 €</p>
	<p>Plantes, arbustes et arbres mellifères</p>	<p>118</p>	<p>775,00 €</p>		<p>775,00 €</p>
<p>- <b>Augmenter la ressource alimentaire</b> des insectes sur un site urbain via la plantation de plantes mellifères et messicoles.</p>	<p>Outils de communication</p>		<p>500,00 €</p>	<p>NA</p>	<p>500,00 €</p>
<p><b>QUARTIER DE GRIFFEUILLE</b></p>					<p>2 203,00 €</p>

Feuille1

Sur le jardin partagé comprenant 62 jardiniers sur 4000 m2, en association avec les acteurs du quartier (Maison de quartier, Petit à Petit, ADDAP 13) et l'École primaire Jules Vallès.  Aidée par la Ville, cette école a créé un mini-verger et planter des mellifères dans son jardin cet hiver. Elle doit prendre en charge pour cinq ans une colonie d'abeilles abritée sur une parcelle pédagogique des Semeurs du partage	Formation en apiculture d'un groupe de jardiniers volontaires à la gestion de colonies d'abeilles noires de Provence  Équipement 3 ruches avec essaims et petits matériels apicoles  Création d'un hôtel à insectes		2 203,00 €	NA	2 203,00 €
<b>QUARTIER DE PONT DE CRAU</b>					3 300,00 €
Sensibilisation à la préservation et au développement des pollinisateurs sur le Jardin des Avettes et le jardin de l'association	13 ateliers naturalistes dont ceux financés dans le cadre du Cahier ressources Ville		0,00 €	NA	
Mise en œuvre d'habitats pour les pollinisateurs	Plantations de mellifères		300,00 €	NA	300,00 €
	36 jours et 10 soirées d'ateliers artistiques		3 000,00 €	NA	3 000,00 €
Sensibilisation enfants et grand public par la restitution des productions artistiques des enfants	Restitution des ateliers naturalistes artistiques	Pris en charge par l'association	0,00 €	NA	0,00 €
<b>VOLET 4 – RESTAURATION ET CRÉATION D'HABITATS NATURELS</b>					11 000,00 €
Coordination, encadrement des intervenants et suivi des actions de restauration d'habitats naturels Formation et conception de ruches en paille, riz et tronc d'arbres Installation des ruches et des essaims Formation apiculture auprès des Semeurs du partage (cf. Fiche projet des Semeurs)	Jardiniers des jardins partagés arlésiens Jardiniers particuliers Grand public et enfants		3 900,00 €	NA	3 900,00 €
Création d'un apier en pierre sèche sur le Jardin des Avettes en participatif (5 jours)			5 600,00 €	NA	5 600,00 €
Création de ruches en matériaux locaux naturels en participatif (5 jours)			1 500,00 €	NA	1 500,00 €
			<b>36 818,00 €</b>		<b>36 818,00 €</b>

NA : Non Assujetti

FINANCEURS	MONTANT DE LA CONTRIBUTION ATTENDUE	%
REGION	25 772,60 €	70,00%
Ville d' Arles	11 045,40 €	30,00%
<b>Total Projet</b>	<b>36 818,00 €</b>	<b>100,00%</b>



## VIE DE LA CITÉ

### N°18 :MUSEE REATTU - PLAN DE RECOLEMENT DECENNAL

**Rapporteur(s)** : Claire De Causans,

**Service** : Musée Réattu

Le Musée Réattu bénéficie depuis 2002 de l'appellation *Musée de France*. En ce sens, il est assujéti à la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux Musées de France, article 12 – confirmé par l'article L.451-2 du *Code du Patrimoine* – qui impose le récolement des collections des musées. L'arrêté du 25 mai 2004 en fixe les normes techniques ainsi que la cadence : tous les dix ans.

La circulaire n°2006-006 du 27 juillet 2006 relative aux opérations de récolement des collections des Musées de France en définit la méthode et impose la rédaction d'un plan de récolement qui après avis de la DRAC doit être validé par le propriétaire des collections.

Le premier récolement décennal des collections des musées de France devait être mené à bien dans la période 2004 à 2014. Celui du musée Réattu a été effectué en 2009-2010.

Le deuxième récolement décennal, objet de la présente délibération, doit être réalisé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2025.

Le récolement décennal des collections consiste à contrôler, sur pièce et sur place, la présence d'un bien, son inscription à l'inventaire réglementaire des collections, son emplacement, son état, son marquage et toutes les informations relatives à l'œuvre.

Le plan de récolement définit l'organisation et le calendrier des campagnes en termes de nature des collections, localisation, moyens matériels et humains mis en œuvre.

Le musée Réattu a débuté son deuxième récolement décennal des collections en septembre 2018. La première campagne a porté sur la collection photographique, de manière à profiter de l'expertise demandée par la Ville d'Arles, anticipant la finalisation du Plan de récolement. Chaque campagne fait l'objet d'un procès verbal de récolement transmis à la DRAC et à la Ville d'Arles.

Dans le cadre du respect des textes législatifs et de manière à répondre aux obligations réglementaires de récolement décennal des collections, conformément au plan de récolement du musée Réattu annexé qui a reçu l'avis favorable de la DRAC Paca en avril 2020,

Je vous prie de bien vouloir :

**1- APPROUVER** le deuxième plan de récolement décennal du musée Réattu

**2- AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'Élue déléguée à la Culture à signer toutes conventions et documents en rapport avec le plan de récolement

## VIE DE LA CITÉ

### N°19 :BOUTIQUE MUSEE REATTU - MODIFICATIONS TARIFAIRES

**Rapporteur(s)** : Claire De Causans,  
**Service** : Musée Réattu

Le cadre réglementaire de la gestion des boutiques, librairies de musées communaux implique l'approbation par le conseil municipal pour toutes modifications tarifaires ou intégration de nouvelles références. Il est proposé par la présente un ajustement des prix de vente public pour deux produits.

Modifications tarifaire : le prix de vente de deux articles en vente actuellement à la boutique du musée Réattu doit être modifié pour être en conformité avec le nouveau tarif public instauré par le fournisseur :

- Eau d'Arles et Eau de Camargue 100 ml, nouveau prix de vente : 80 € au lieu de 75 €
- Bougies parfumées, nouveau prix de vente : 42 € au lieu de 38 €

Pour les autres tarifications, aucune modification n'est apportée, les tarifs en vigueur s'appliquent.

Je vous demande de bien vouloir :

**1 - MODIFIER** le prix de vente des références existantes Eau et Bougies aux nouveaux tarifs respectifs de 80 et 42 euros.

**2 - AUTORISER** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Ville d'Arles tout document relatif à cette affaire.

**3 - PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont ouverts au budget principal de la Ville.

## VIE DE LA CITÉ

### N°20 :DONATION D'UNE ŒUVRE DE GUY DE ROUGEMONT

**Rapporteur(s)** : Claire De Causans,  
**Service** : Culture

L'artiste Guy de Rougemont souhaite faire don d'une de ses œuvres à la Ville d'Arles.

Artiste pluridisciplinaire, Guy de Rougemont est avant tout un peintre inclassable et son œuvre colorée et ludique se situe à la frontière du Pop Art et du Minimalisme. Prônant le décloisonnement des arts, il se nourrit de sa peinture pour explorer l'espace et créer environnements, sculptures, arts décoratifs, mobiliers d'artiste, ...

Depuis plus de cinquante ans, Guy de Rougemont cherche à faire vivre la couleur dans l'espace, loin des modes et des engouements du marché. Figure des années 1970-1980, il a dressé ses volumes colorés au milieu des villes, au bord de l'autoroute, ... Dix ans plus tard, ses installations le rendent célèbre de l'Allemagne à la Corée, en passant par l'Équateur.

Élu à l'Académie des beaux-arts, Guy de Rougemont revendique son statut d'artiste polyvalent, diffusant autour de lui son esthétique vibrante.

Le 14 septembre 2020, Guy de Rougemont a exprimé son souhait de donner une de ses peintures à la Ville d'Arles.

La donation, intitulée « Sans titre », est une acrylique sur toile encadrée d'un format de 150 x 100 cm, datée de 2006 et estimée à 15 000 €.

L'œuvre sera accrochée au sein d'un espace municipal.

Je vous demande de bien vouloir :

**1- APPROUVER** le don de la peinture de Monsieur Guy de Rougemont,

**2- PRÉCISER** que la valeur de l'œuvre est inscrite à l'actif de la commune,

**3- AUTORISER** Monsieur le Maire à signer au nom et pour la Ville d'Arles tout document relatif à cette affaire.





## VIE DE LA CITÉ

### N°21 :DONATION D'UNE ŒUVRE DE PHILIPPE SILVESTRE

**Rapporteur(s)** : Claire De Causans,  
**Service** : Culture

L'artiste Philippe Silvestre souhaite faire don d'une de ses œuvres à la Ville d'Arles.

Sa formation d'architecte-urbaniste l'a conduit à étudier le langage de l'architecture sacrée : il y a découvert que celle-ci constitue un discours qui parle de l'Humain, de l'Univers et de l'Humanité dans l'Univers, solidifié dans la pierre ; un imaginaire qui est celui des civilisations premières selon un langage de symboles, selon un mode de penser à l'opposé de celui qui est le nôtre actuellement.

Pour l'artiste, l'art médiéval avait pour fonction de transmettre les mystères.

À travers ses donations, Philippe Silvestre souhaite mettre en œuvre un parcours culturel qui concernera, à terme, 72 lieux sacrés en Europe : chaque lieu aura son portrait d'église et son mystère qui constitueront les pièces d'un immense puzzle destiné aux visiteurs de tous horizons, croyants ou non, pour qu'ils découvrent par eux-même le sens caché de l'architecture sacrée en tant que patrimoine immatériel de l'Humanité.

L'objectif de Philippe Silvestre est d'implanter dix portraits d'église par donation puis de lancer le public sur ce parcours avec l'appui de son association « L'Heptaméron ».

La donation, qui est un portrait de la Primatiale Saint Trophime intitulé « L'irrationnel est le désordre visible dans l'ordre apparent des choses », est une encre sur toile de 130 x 130 cm, datée de 2020 et estimée à 1 000 €. Est joint au tableau un texte de six pages sur l'abbatiale qui montre l'influence, à l'époque médiévale, de l'hermétisme orientale.

Je vous demande de bien vouloir :

**1- APPROUVER** le don de la peinture de Monsieur Philippe Silvestre,

**2- PRÉCISER** que la valeur de l'œuvre est inscrite à l'actif de la commune,

**3- AUTORISER** Monsieur le Maire à signer au nom et pour la Ville d'Arles tout document relatif à cette affaire.





## VIE DE LA CITÉ

### N°22 :SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À LA COMPAGNIE GRATTE CIEL

**Rapporteur(s)** : Claire De Causans, Sophie Aspod

**Service** : Culture

La compagnie Gratte Ciel sollicite la Ville d'Arles pour une aide financière d'un montant de 15 000 euros pour la résidence de création du spectacle « TOTEM » (titre provisoire) qui se déroulera du 15 octobre au 4 novembre 2020 dans l'enceinte de l'Amphithéâtre.

Implantée à Arles depuis sa création en 2013, la compagnie Gratte Ciel a créé des spectacles qui ont été présentés sur la commune d'Arles, mais également dans la France entière et dans le monde (Argentine, Dubaï, Australie, Royaume-Uni, Nouvelle-Zélande, Russie, Pays-Bas, Irlande, Suède, Maroc, Pologne, Corée du Sud, Canada...).

Ces créations sont conçues comme de grands tableaux à l'échelle d'une ville et comme de véritables fresques vivantes et expériences à partager.

Le travail remarquable et original de la compagnie, le caractère grandiose de ses spectacles l'ont menée à être reconnue internationalement et, de ce fait, ont participé au rayonnement de la Ville d'Arles depuis huit ans.

Pour la création de son nouveau spectacle « TOTEM », la compagnie a obtenu de la Ville l'autorisation de répéter quinze jours au sein de l'Amphithéâtre d'Arles et demande en complément l'octroi d'une subvention exceptionnelle. Ce double soutien permettra :

- une mise en valeur originale de l'Amphithéâtre et de son architecture par le biais d'une démarche de création contemporaine,
- un événement artistique lors des vacances scolaires de Toussaint, répondant à un objectif de désaisonnalité de la programmation culturelle arlésienne,
- un échange entre les habitants, les visiteurs et les artistes lors des répétitions publiques et des temps forts proposés à l'Amphithéâtre,
- des actions d'éducation artistique et culturelle au cours de l'année 2020/2021, avec la direction du patrimoine et la direction de la culture, dans les écoles de la ville et à l'Amphithéâtre, sur la relation entre patrimoine et création artistique, rappelant la fonction première de l'architecture du lieu dédiée aux grands spectacles,
- le rayonnement international de la Ville d'Arles en tant que coproductrice du spectacle « TOTEM », des représentations en 2021 étant pré-programmées en France (Albi, Charleville-Mézière), en Angleterre (Londres, Coventry, Stockton-on-Tees), aux Pays-Bas (Deventer) et au Danemark (Vordingborg).

Je vous demande de bien vouloir :

**1- ATTRIBUER** à la compagnie Gratte Ciel une subvention exceptionnelle de 15 000 euros pour la création de leur spectacle « TOTEM »

**2- PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de la Ville d'Arles.

## VIE DE LA CITÉ

### N°23 : ACCOMPAGNEMENT À LA SCOLARITÉ AVEC LES ASSOCIATIONS SPORTIVES, INSERTION PAR LE SPORT

**Rapporteur(s)** : Maxime Favier, Frédéric Imbert

**Service** : Vie Sociale

La réussite éducative ne se réduit pas à la réussite scolaire mais s'attache au développement personnel de l'enfant dans sa globalité. Néanmoins la réussite à l'école est un facteur clé pour l'insertion sociale et économique du futur adulte.

Dans le cadre de la scolarité on distingue 3 temps d'apprentissage :  
le temps d'apprentissage scolaire (activité apprenante -éducation nationale)  
le temps des devoirs, (consolidation des apprentissages)  
le temps de loisirs avec des activités qui prolongent les apprentissages

Ces 2 derniers temps induisent de l'inégalité en fonction de l'environnement familial, social, géographique. Les activités organisées par la collectivité et les associations contribuent à enrichir ces temps et favorise la réussite scolaire et éducative.

Les associations sportives ont un rôle d'éducateur auprès des enfants et des jeunes. On dénombre 8 000 licenciés sportifs arlésiens pour plus de 70 clubs. Les nombreux éducateurs sportifs, bénévoles ou professionnels, constituent un acteur essentiel dans le développement de l'enfant, tant par le prisme de l'éducation au sport que celui de l'éducation par le sport.

L'insertion par le sport est également un enjeu majeur pour la réussite professionnelle au regard des nombreux diplômes et métiers accessibles particulièrement pour les publics en difficulté avec le cursus scolaire général.

La Ville d'Arles souhaite accompagner la formation professionnelle des acteurs sportifs arlésiens et répondre à un double objectif :

- auprès des acteurs du sport, pour une montée en compétence et une meilleure insertion professionnelle des jeunes adultes arlésiens,
- auprès des enfants et des jeunes, par un encadrement et un accompagnement éducatif et sportif de qualité.

Il s'agit également d'encourager la pratique sportive chez les enfants et les jeunes sans nuire aux apprentissages scolaires et de mobiliser les éducateurs sportifs sur la réussite éducative et scolaire de leurs jeunes licenciés sportifs afin de permettre aux enfants de concilier vie scolaire et activité sportive en leur proposant avant leur entraînement, un accompagnement aux devoirs.

Je vous demande de bien vouloir :

**1 - ADOPTER** les termes de la convention type

**2 - AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention avec les associations partenaires

**3 - PRÉCISER** que les budgets correspondants sont prévus au budget communal



**ARLES**  
PATRIMOINE MONDIAL DE L'HUMANITÉ

**Direction Vie Sociale**

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE LA VILLE D'ARLES  
et l'association sportive XXXX**

Entre les soussignés :

D'une part : **La VILLE D'ARLES,**  
BP 90196 – 13637 ARLES Cedex  
Tél : 04 90 49 38 32  
N° de Siret : 211 3000 41000 12

représentée par **Monsieur Patrick de Carolis**, Maire d'Arles,  
Ci-après dénommée « **La Ville** »,

Et d'autre part : **L'association XXXX**  
adresse  
téléphone / mail  
N° de Siret : Code APE :

Représentée par **Madame, Monsieur, en qualité** .  
Ci-après dénommée « **le partenaire** ».

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**Préambule :**

La réussite éducative ne se réduit pas à la réussite scolaire mais s'attache au développement personnel de l'enfant dans sa globalité. Néanmoins la réussite à l'école est un facteur clé pour l'insertion sociale et économique de l'adulte en devenir.

Dans la scolarité on distingue 3 temps d'apprentissage :

- le **temps d'apprentissage scolaire** (activité apprenante -éducation nationale)
- le **temps des devoirs**, l'enfant révise, assimile ce qui est vu en classe (consolidation des apprentissages)
- le temps de loisirs avec des activités **qui prolongent les apprentissages** (lire d'autres livres, pratiquer une activité extrascolaire sportive ou culturelle, visiter des musées, vacances en collectivité, etc)

Ces 2 derniers temps induisent de l'inégalité en fonction de l'environnement familial, social, géographique. Les activités organisées par la collectivité et les associations contribuent à enrichir ces temps et favorisent la réussite scolaire et éducative.

Les associations sportives sont des acteurs majeurs de l'éducation et ont un rôle d'éducateur auprès des enfants et des jeunes. On dénombre 8 000 licenciés sportifs arlésiens pour plus de 70 clubs.

***Le rôle éducatif des animateurs et éducateurs sportifs auprès des enfants et des jeunes***

Les animateurs et éducateurs sportifs ont une relation privilégiée avec les jeunes et les familles qu'ils entraînent parfois sur plusieurs années. Ils sont ainsi un relais éducatif incontournable. Déconnectés de l'autorité de l'institution scolaire et de l'autorité parentale, ils sont néanmoins respectés par les règles posées et les valeurs sportives.

Les nombreux éducateurs sportifs, bénévoles ou professionnels constituent un acteur essentiel dans le développement de l'enfant, tant par le prisme de l'éducation au sport que celui de l'éducation par le sport.

### ***L'insertion par le sport pour les jeunes adultes :***

L'insertion par le sport est également un enjeu majeur pour la réussite professionnelle au regard des nombreux diplômes et métiers accessibles et particulièrement pour les publics en difficulté avec le cursus scolaire général.

La formation BPJEPS Activités Physiques pour Tous (APT) est un diplôme d'État de niveau 4, soit l'équivalent du Baccalauréat professionnel. La formation prépare aux métiers d'animateur d'activités physiques pour tous, d'animateur sportif plurivalent ou encore d'éducateur sportif.

Le titulaire du BPJEPS APT exerce ensuite ses fonctions au sein de structures privées (secteur associatif ou marchand), de la fonction publique territoriale ou en tant que travailleur indépendant. Il peut intervenir dans le secteur scolaire ou périscolaire afin d'assister l'équipe pédagogique.

### **Article 1 - Objet de la convention :**

La volonté de la Ville d'Arles pour la signature de la présente convention qui vise à accompagner la formation professionnelle des acteurs sportifs s'inscrit dans un double objectif :

- auprès des acteurs du sport, pour une montée en compétence et une meilleure insertion professionnelle des jeunes adultes arlésiens, en priorisant les jeunes des quartiers prioritaires de la ville.
- auprès des enfants et des jeunes, par un encadrement et un accompagnement éducatif et sportif de qualité.

Il s'agit également d'encourager la pratique sportive chez les enfants et les jeunes sans nuire aux apprentissages scolaires et de mobiliser les éducateurs sportifs sur la réussite éducative et scolaire de leurs jeunes licenciés sportifs afin de permettre aux enfants de concilier vie scolaire et activités sportives en leur proposant, avant l'entraînement, un accompagnement aux devoirs.

### **Article 2 – Contenu du projet :**

La Ville accompagnera l'association afin de lui permettre de qualifier ses équipes d'encadrement sportif.

La ville accompagnera l'association pour le recrutement d'un jeune pour une durée d'un an, en contrat d'apprentissage auprès d'un organisme de formation en vue d'acquérir le diplôme BPJEPS Activités Physiques pour Tous.

Le recrutement du jeune majeur inscrit dans ce dispositif se fera en concertation entre l'association et la Ville, avec un appui de la Mission Locale ou des structures socio-éducatives de proximité.

Dans le cadre des objectifs cités à l'article 1, la ville fera intervenir un « tuteur de l'accompagnement scolaire et éducatif » en binôme avec l'apprenti éducateur de l'association sportive. Ce tuteur interviendra à raison de 2 séances par semaine afin de mettre en place les séances d'accompagnement scolaire auprès des enfants et adolescents licenciés du club ou adhérent de l'association. Le tuteur, en appui avec sa direction, formera l'animateur afin qu'il devienne autonome dans la mise en œuvre de l'accompagnement scolaire en utilisant les outils développés par la Ville d'Arles.

Dans l'objectif de finaliser la formation et de permettre à l'éducateur d'acquérir de l'expérience et de mettre en pratique ses connaissances acquises, l'apprenti éducateur sportif pourra être accueilli au sein des ateliers de découverte sportive (centres d'animation sportive, centres de loisirs, etc) organisés par la Ville d'Arles sur le temps méridien, à l'occasion des vacances scolaires ou dans le cadre du plan Sports, Santé, civisme et culture s'il est mis en œuvre, en qualité de stagiaire.

### **Article 3 – Organisation des séances d'accompagnement scolaire**

#### **Contenu de la séance et encadrement :**

Le contenu pédagogique de l'accompagnement scolaire est mis en œuvre sous l'autorité de la Ville. Les séances

se déroulent 2 fois par semaine selon une méthodologie spécifique définie par l'accompagnement scolaire, explicitée par le personnel de l'accompagnement scolaire et éducatif (tuteur, régulateur, direction).

Le tuteur et l'éducateur sportif agissent en binôme, le tuteur encadre la séance et transmet la méthodologie à l'éducateur dans l'objectif de le rendre autonome à la fin de sa formation BPJEPS.

L'apprenti animateur/éducateur sportif intervient dans un premier temps sur la gestion du groupe et s'assure du respect des consignes par les jeunes. Il s'assure de la mise à disposition de la salle, dans les conditions nécessaires à la réalisation des séances. Il est en charge du suivi avec les familles, en lien avec le tuteur et la direction de l'accompagnement scolaire.

Le tuteur et l'apprenti animateur/éducateur sportif élaborent les bilans (fiche de synthèse et fiche de suivi) de façon conjointe. L'apprenti éducateur est associé à l'équipe éducative de l'accompagnement scolaire, l'objectif étant de tenir des discours communs et cohérents auprès de la famille, du jeune et de l'Ecole, dans le respect des protocoles établis avec chacun des établissements scolaires afin de remobiliser l'enfant ou le jeune sur les apprentissages scolaires.

### **Lieu des ateliers :**

Les ateliers d'accompagnement à la scolarité se dérouleront dans les locaux utilisés par le partenaire.

Adresse.....

Le partenaire devra s'assurer de la conformité des lieux avec l'accueil d'un public mineur. Il est en charge de l'ouverture et de l'entretien du lieu. Il s'est assuré de l'autorisation des parents et du dossier d'inscription préalablement rempli.

### **Responsabilité de l'atelier :**

Les élèves qui participent aux ateliers restent sous la responsabilité de l'association et de l'éducateur sportif.

Le partenaire s'engage à organiser l'accueil complet des séances et de préparer les lieux préalablement définis d'un commun accord.

### **Article 4 – Les interventions « stage pratique » au sein des services de la Ville d'Arles**

Dans l'objectif de compléter la formation BPJEPS, la ville accueillera l'apprenti au sein de ses structures d'accueils de loisirs telles que les Centres d'Animations Sportives, les centres de loisirs, ou autres activités liées à la jeunesse, sans qu'il puisse être seul en responsabilité sur un groupe.

### **Article 5 : Obligation du partenaire :**

#### **Intervenant**

Le Partenaire demeure l'employeur, et ce sous son entière responsabilité, du jeune adulte en contrat d'apprentissage. A ce titre, il déclare être en règle au regard de ses obligations légales sociales et fiscales.

Le partenaire est garant de l'assiduité et du sérieux du jeune adulte pour le suivi de sa formation BPJEPS. Il s'assure que l'apprenti remplit les conditions définies par la loi pour l'encadrement de mineurs.

#### **Respect des délais**

Le prestataire s'engage à respecter le planning établi d'un commun accord.

Il prévoit également les délais nécessaires à la préparation et l'installation des ateliers d'accompagnement scolaire.

### **Article 6 – coût de l'action**

La Ville prendra à sa charge le financement du tuteur Accompagnement scolaire par le biais d'un contrat de

travail géré et déclaré par elle. Le montant est estimé à 1800€ maximum pour une année scolaire.

L'association prend à sa charge le contrat d'apprentissage du jeune.

### **Article 7 - Autorisations & mentions légales**

En accord avec le prestataire, la Ville pourra proposer une présentation du travail réalisé au cours de l'atelier à des fins pédagogiques et ou de communication des actions menées par la Ville auprès de ses partenaires et de ses publics, dans le cadre global de sa communication. Les photos, prises de vues seront exclusivement destinés à la communication de l'atelier par la Ville ou à l'archivage. Tout autre utilisation devra faire l'objet d'un contrat séparé.

Le prestataire s'engage à mentionner sur tous les supports et actions de communication en lien avec le projet, les mentions définies ci-après : « Avec le soutien de la ville d'Arles »

### **Article 8 - Assurances**

**Préalablement à l'intervention le prestataire reconnaît :**

- Avoir souscrit un contrat d'assurance couvrant tous les dommages aux personnes et aux biens, pouvant résulter des activités exercées.  
Police d'assurance,  
Assurance souscrite le  
Pour la période  
Auprès de :

***(Copie de l'attestation d'assurance est à joindre obligatoirement à la convention).***

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité dans les établissements scolaires et sportifs ou tout accueil collectif de mineurs ainsi que des consignes particulières : l'usage de drogue, de tabac et d'alcool ainsi que de produits illicites sont interdits.
- S'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques à l'activité envisagée.
- S'engage à l'application du protocole sanitaire en vigueur

### **Article 9 - Annulation du contrat**

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le non-respect des clauses ci-dessus, entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

Tout incident fera l'objet d'un rapport adressé à la ville d'Arles, Direction Vie Sociale - Service Accompagnement scolaire et éducatif et éventuellement d'une déclaration auprès des assurances.

La non-conformité au programme établi ou à la réglementation en vigueur entraîne l'annulation du projet ou le cas échéant l'arrêt de l'activité au prorata des séances effectuées.

Toute annulation ou défaillance de l'une des parties entraîneraient l'obligation de verser à la partie cocontractante une indemnité calculée en fonction des frais engagés par cette dernière.

### **Article 10 - compétence juridique**

En cas de contestation ou de litige à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut et après épuisement des voies amiables, à l'appréciation des Tribunaux des Bouches-du-Rhône.

Signatures



## **AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **N°24 : DÉFINITION DES QUARTIERS DE LA VILLE D'ARLES, FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE QUARTIERS, CONFIRMATION DE LA CRÉATION DES 4 POSTES D'ADJOINTS DE QUARTIERS**

**Rapporteur(s)** : Patrick de Carolis,

**Service** : Assemblées

Par délibération n°2010-342 du 15 décembre 2010 le Conseil Municipal a approuvé la création, le périmètre et le nom des quartiers d'Arles. Il a également confirmé les conseils de quartiers et de villages existants et créé deux autres conseils de quartiers.

La délibération n° 2014-425 adoptée le 23 avril 2014 a conforté ce dispositif en confirmant l'organisation de la ville autour de 7 grands quartiers (Arles agglomération, Moulès, Pont de Crau / Raphèle, Sambuc, Salin de Giraud, Camargue Major et Bassin du Vigueirat).

Pour ce nouveau mandat, je vous propose d'actualiser ce dispositif, afin de tenir compte des spécificités territoriales, urbaines et sociologiques du secteur de Pont de Crau et de celui de Raphèle, en instituant ces deux secteurs en quartier à part entière.

Ainsi, il revient aujourd'hui, au Conseil Municipal d'Arles :

- de fixer le périmètre et la dénomination de chacun des quartiers et villages constituant la Commune,
- de confirmer le rôle et le fonctionnement des Conseil de Quartier (de Village),
- de confirmer la création de quatre postes d'Adjoints de Quartier (la limite fixée par l'article L. 2122-2-1 ajouté par la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité est de 10 % de l'effectif du Conseil Municipal) par la délibération n° 2020-0149 du 5 juillet 2020.

#### **1 / Constitution de la Ville en 8 grands quartiers et Villages**

Le transformation d'un quartier unique Raphèle - Pont de Crau en deux quartiers distincts Raphèle et Pont de Crau explique le passage de 7 à 8 quartiers sur le territoire arlésien :

- ARLES AGGLOMERATION regroupant l'intégralité des secteurs Centre Ville, La Roquette, La Hauteure, Portagnel, la Croisière, Les Alyscamps, Chabourlet, Bigot, Mouleyrès, Barriol, et Trinquetaille ainsi que la partie ouest des secteurs Semestres, Plan du Bourg, ZI Nord, Trébon, Monplaisir, Griffeuille)
- BASSIN VIGUEIRAT regroupant l'intégralité des secteurs Mas Thibert et Fourchon, ainsi que la partie est des secteurs Semestres, Plan du Bourg, ZI Nord, Trébon, Monplaisir, Griffeuille)
- CAMARGUE MAJOR
- LE SAMBUC
- MOULES
- PONT DE CRAU
- RAPHELE
- SALIN-DE-GIRAUD

#### **2/ Création des quatre postes d'Adjoints de Quartier :**

La délibération n° 2020-0149 du 5 juillet 2020 a créé 4 postes d'adjoints de quartier, je vous propose de confirmer ce nombre et d'actualiser le périmètre des quartiers. Il est donc proposé de créer quatre postes d'Adjoints de Quartier pour les quartiers suivants :

- ARLES AGGLOMERATION
- MOULES

- RAPHELE
- SALIN DE GIRAUD

### **3 / Les Conseils de Quartier et de Village : rôle, fonctionnement**

Selon la loi du 27 février 2002, le Conseil Municipal fixe le rôle, la composition et les modalités de fonctionnement des Conseils de Quartiers et de Villages mais, chaque Conseil de Quartier élaborera son propre règlement intérieur qui fixera, notamment, le nombre de membres du Conseil de Quartier ou de Village.

Le rôle, la composition et le fonctionnement des Conseils de Quartier et de Village a été défini par la délibération n° 2010-342 du 15 décembre 2010.

Ces Conseils, présidés par un élu, se réunissent au moins une fois par an. Les commissions permanentes, comme les commissions thématiques sur les problématiques de propreté, circulation, aménagement, pour ne citer qu'elles, sont des lieux d'échanges et de réflexion ayant permis l'aboutissement de nombreux projets.

Les dispositions concernant les périmètres des quartiers ainsi que les modalités de fonctionnement des Conseils de Quartiers et Villages pourront, le cas échéant, être revues par les Conseils de Quartier sur la base de leur pratique et de leurs débats avec les habitants. Elles seront soumises alors à un vote de confirmation du Conseil Municipal.

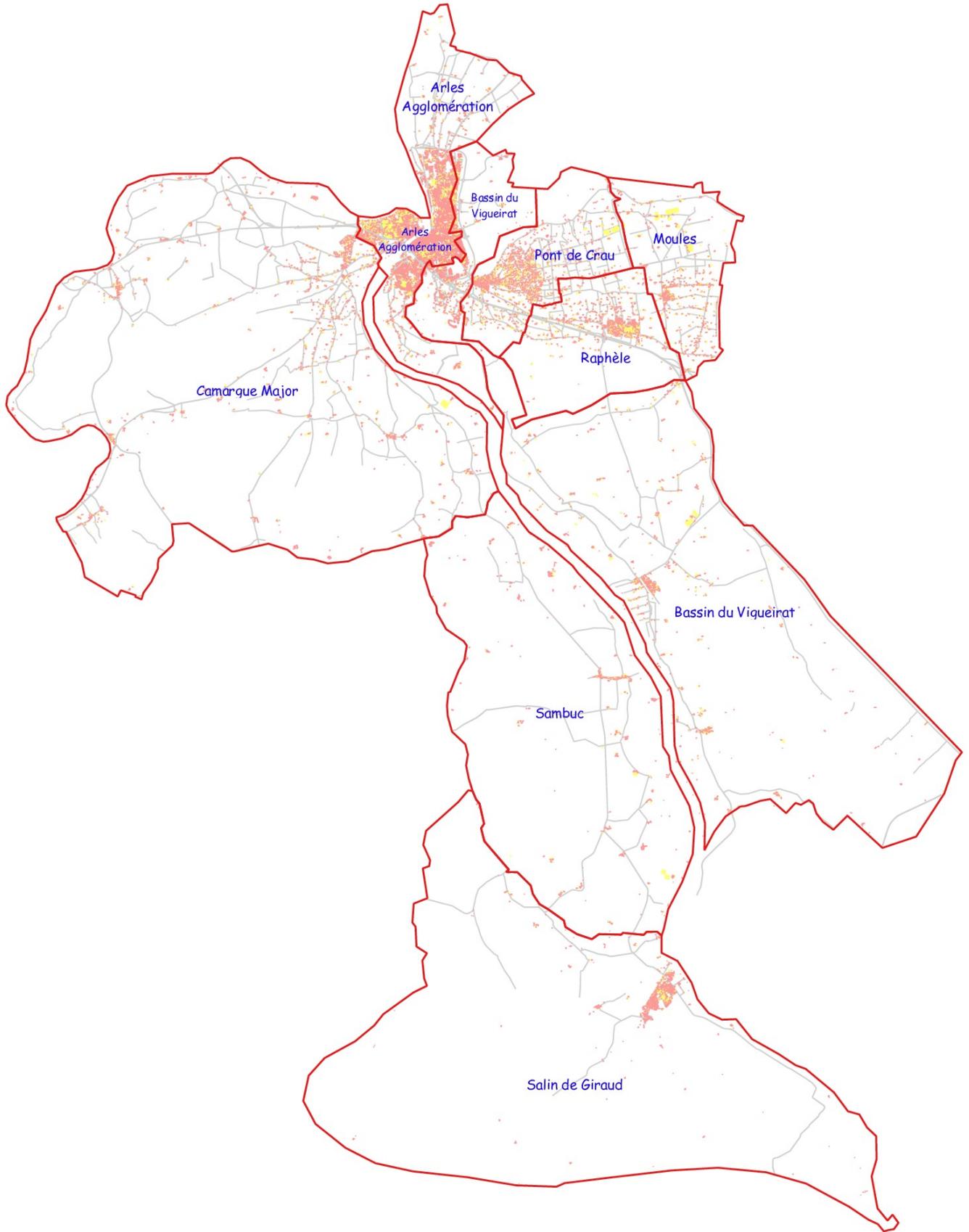
Je vous demande de bien vouloir :

**1 - APPROUVER** la création, le périmètre et le nom de chacun des quartiers suivants :

- ARLES AGGLOMERATION
- BASSIN VIGUEIRAT
- CAMARGUE MAJOR
- LE SAMBUC
- MOULES
- PONT DE CRAU
- RAPHELE
- SALIN-DE-GIRAUD

**2 - CONFIRMER** les Conseils de Quartiers et Villages existants notamment celui de Pont de Crau et celui de Raphèle.

**3 - DECIDER** la création de quatre postes d'Adjoints de Quartiers pour les quartiers (Villages) ARLES AGGLOMERATION, RAPHELE, SALIN-DE-GIRAUD et MOULES.



Mise à jour des données du cadastre 2019



DAT/Foncier Cadastre Adressage

**Les 8 Grands Quartiers**  
**93**

1:150 000  
19/10/2020  
JV



## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

### N°25 :ÉLECTION DES ADJOINTS DE QUARTIERS SUITE A L'ACTUALISATION DU PERIMETRE DES QUARTIERS DE LA VILLE D'ARLES

**Rapporteur(s)** : Patrick de Carolis,

**Service** : Assemblées

Par délibération n°2020-149 le conseil municipal a fixé à 4 le nombre d'Adjoint de Quartier et ceux-ci ont été élus par délibération n°2020-0150 le 5 juillet 2020.

Au cours de la séance de ce jour, nous avons été amené à délibérer sur une actualisation de l'organisation des quartiers de la ville d'Arles en portant leur nombre à 8, afin de tenir compte des spécificités territoriales, urbaines et sociologiques du secteur de Pont de Crau et de celui de Raphèle, en instituant ces deux secteurs en quartier à part entière. Cette même délibération a confirmé le rôle et le fonctionnement des conseils de quartiers et de village.

Elle a également confirmé la création de 4 postes d'adjoints de quartier pour les quartiers suivants :

- ARLES AGGLOMERATION
- RAPHELE
- SALIN DE GIRAUD
- MOULES

Vu l'article L. 2143-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que le conseil municipal fixe le périmètre de ses quartiers ;

Vu l'article L. 2122-2-1 du CGCT précisant que le nombre de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, ne peut excéder 10 % de l'effectif légal du conseil municipal.

L'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dit que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les Adjoint au Maire sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Les listes de candidats aux fonctions d'Adjoint de Quartier doivent comporter au plus, autant de Conseillers Municipaux que d'Adjoints à désigner ; aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes.

Vu la délibération n° 2020-xxx du 30 octobre 2020 fixant le nombre d'Adjoint de Quartiers à 4, pour les secteurs de Arles Agglomération, Moulès, Raphèle, Salin de Giraud.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection des Adjoints de Quartiers.

Ont été déposées à ce jour les listes suivantes :

- Liste « Pour le grand Arles »

- .....

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

- 1- Nombre de Conseillers Municipaux.....
- 2- Nombre de Conseillers présents et représentés.....
- 3- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....
- 4- Bulletins blancs et litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code

Electoral.....  
5- Reste pour le nombre de suffrages exprimés (3 - 4 ).....  
Majorité absolue.....

La liste « xxxxxxxxxxxx », ayant obtenue xxxxx voix et donc la majorité absolue des suffrages, a été proclamée :

La liste des Adjoints de Quartier est déterminée de la façon suivante :

Adjoint de Quartier ARLES AGGLOMERATION :

Adjoint de Quartier RAPHELE :

Adjoint de Quartier SALIN-DE-GIRAUD :

Adjoint de Quartier MOULES :

## **AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **N°26 :COMPÉTENCE PLANIFICATION URBANISME - CONSERVATION PAR LA COMMUNE**

**Rapporteur(s)** : Sophie Aspard,

**Service** : Direction de l'aménagement et du territoire

Afin d'envisager de manière plus cohérente la planification de l'usage des sols et que celui-ci puisse être pensé en lien avec les enjeux sociaux et environnementaux (mixité sociale, diversité des fonctions urbaines, lutte contre l'étalement urbain, continuités écologiques...) le législateur a prévu avec la loi ALUR du 26 mars 2014 le transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme aux intercommunalités au 27 mars 2017.

Toutefois, le législateur avait prévu un mécanisme d'opposition des communes.

La spécificité du territoire arlésien, compte tenu de son étendue et de sa composition avait conduit la municipalité à se prononcer en faveur de la conservation de la compétence.

Ainsi, lors de l'approbation du PLU par la commune le 08 mars 2017, la commune avait souhaité notamment compte tenu des spécificités du territoire arlésien, conserver la compétence PLU.

Aujourd'hui, suite à l'élection des présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale, la loi prévoit que les EPCI deviennent compétentes de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de l'intercommunalité soit le 1er janvier 2021.

Toutefois, la loi a prévu un droit d'opposition des communes membres si dans les trois mois précédant le 1er janvier 2021 au moins 25% des communes, représentant au moins 20% de la population s'y oppose.

Aussi, compte tenu de la volonté de la commune de pouvoir continuer à déterminer l'organisation de son cadre de vie, avec pour objectif le maintien de l'équilibre entre zones naturelles, agricoles, la ville souhaite conserver la compétence PLU.

Je vous demande de bien vouloir :

**DÉCIDER** de ne pas transférer la compétence PLU à l'ACCM.

## **AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **N°27 :PROJET DE CONTOURNEMENT AUTOROUTIER - MODALITÉS DE CONCERTATION, AVIS DE LA COMMUNE**

**Rapporteur(s)** : Sophie Aspor, Marie-Amélie Ferrand-Coccia

**Service** : Direction de l'aménagement et du territoire

#### **Objet de la concertation :**

Depuis la décision ministérielle de juillet 2018, la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement PACA (DREAL), maître d'ouvrage de l'opération, a relancé les études et le processus de concertation continue sur la réalisation du contournement autoroutier d'Arles.

Ainsi, entre juillet 2019 et février 2020, des ateliers thématiques se sont réunis et ont traité des sujets suivants : cadre de vie, agriculture, milieux naturels, hydraulique et trafics.

Suite à ces ateliers, le maître d'ouvrage a mis au point plusieurs variantes de tracés du fuseau Sud Vigueirat.

Ce sont ces variantes qui sont proposées à la concertation dans le cadre réglementaire des dispositions de l'article L103-2 du code de l'urbanisme relatives à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement.

Ainsi les objectifs de la concertation avec le public sont les suivants :

- Informer le public sur la démarche de concertation et ses modalités afin qu'il puisse participer .
- Informer le public sur le contenu du projet et notamment les variantes de tracé - proposées à la concertation par le maître d'ouvrage.
- Recueillir les contributions du public durant la concertation.
- Dans la mesure du possible, apporter des informations et éclairages aux questions du public.

L'objet de la concertation porte sur le projet de contournement autoroutier d'Arles qui consiste à terminer la liaison autoroutière sur l'axe méditerranéen entre l'Espagne et l'Italie (A9-A54-A7-A8) par une section autoroutière d'environ 26 km entre le péage d'Eyminy à l'ouest d'Arles et le péage de Saint-Martin-de-Crau, comprenant 13 km d'aménagement sur place de la RN113 et 13 km en tracé neuf.

Plus particulièrement sur la comparaison des variantes du fuseau Sud Vigueirat sur chacun des secteurs suivants :

- Tête de Camargue
- Plan du Bourg
- Draille Marseillaise - Raphèle
- Le secteur de Saint Martin de Crau et la RN 113 fait l'objet d'un réaménagement de l'espace.

**La concertation réglementaire est prévue du 24 novembre 2020 au 25 janvier 2021.**

#### **Modalités de la concertation réglementaire :**

Trois composantes de la démarche de concertation seront mises en œuvre par la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur :

### 1- La publicité de la démarche

- Avertir le public de l'existence de la concertation et l'inviter à s'informer et participer
- Selon les modalités suivantes : communiqués de presse diffusés dans les médias locaux ; flyers distribués dans des lieux fréquentés ; affiches dans des lieux fréquentés ; journal d'ARLES proposant une présentation synthétique du projet mis en ligne sur internet et diffusé au format papier.

### 2- L'information du public

- Préciser le contenu du projet, l'objet de la concertation, les modes de participation, ...
- Selon les modalités suivantes : site internet du projet de contournement autoroutier d'Arles et renvoi sur ce site depuis le site internet de la DREAL ; dossier support de la concertation présentant le projet diffusé au format PDF via le site internet du projet de la DREAL et imprimé au format papier et consultable en mairies d'Arles et de Saint-Martin de Crau et lors des réunions publiques ; foire aux questions sur le site internet du projet.

### 3- Les modalités mises à disposition du public

- Permettre au public de s'exprimer et permettre au Maître d'Ouvrage MOA de recueillir ses contributions

Selon les modalités suivantes :

- Réunion d'ouverture de la concertation : Présentation du projet, Présentation du dispositif de concertation.
- Ateliers thématiques (4 au total) : Déplacements, Trafics, Aires de services, Échangeurs, Dessertes / Changement climatique / Agriculture, hydraulique, nappe de Crau / Environnement, paysage et cadre de vie.
- Ateliers géographiques (4 au total) : Tête de Camargue, Plan du Bourg, Draille marseillaise, St-Martin de Crau.
- Permanences du MOA en mairies d'Arles et de St-Martin : Possibilité de s'inscrire via un espace web / agenda.
- Séance de clôture de la concertation : Enseignements de la concertation pour le maître d'ouvrage et retour qualitatif et quantitatif une dizaine de jours après les dernières réunions ou ateliers.
- Outils de recueil de l'information : Registres papiers, Dépôt des questions sur le Site web du projet (avec modération) et dans la mesure du possible, proposition de réponses à ces questions par la DREAL.

Je vous demande de bien vouloir :

**APPROUVER** les objectifs et les modalités de la concertation proposés par le Maître d'Ouvrage.

## **AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **N°28 : RENONCIATION AU DROIT DE REPRISE FONCIER DE LA VILLE SUR LES PARCELLES AZ 6 ET AZ 13**

**Rapporteur(s)** : Sophie Aspod,  
**Service** : Urbanisme opérationnel

Dans la perspective de cessions de biens immobiliers privés situés coté impaire de la rue Renaudel (mitoyen avec le jardin des Alyscamps), les vendeurs et futurs acquéreur de ces biens ont sollicité la ville d'Arles pour qu'elle renonce à l'exercice d'un droit de reprise foncier instauré par une servitude au bénéfice de la ville, datant de la création du lotissement Miot en 1926.

Les actes notariés des biens concernées par ce droit de reprise, mentionnent la création d'une servitude de non ædificandi, d'une emprise de 15 mètre de large sur l'ensemble des lots adossés au jardin des Alyscamps, ainsi que la rétrocession à la ville, dès sa première réquisition, des terrains frappés par cette servitude, au prix d'achat consenti par le premier lotisseur (Monsieur Hoirie Miot), sans que les acquéreurs successifs ne puissent prétendre à une indemnité ou un droit de servitude sur les terrains cédés, de quelque nature que ce soit.

Par ailleurs, le Plan local d'urbanisme prescrit aujourd'hui pour ces mêmes terrains, une servitude d'espace vert plus étendue, qui conforte l'inconstructibilité à proximité directe du jardin des Alyscamps (confère le plan en annexe).

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner présentée à la ville pour le projet de vente de la parcelle AZ 6, entre Monsieur Sevin, actuel propriétaire et Monsieur Lavergne Lablaude acquéreur.

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner présentée à la ville pour le projet de vente de la parcelle AZ 14, entre Les Mutuelles du Soleil, actuel propriétaire et la SCI 3H, acquéreur.

Considérant le risque que représente ce droit de reprise de la ville, pour les futurs acquéreurs des biens grevés par cette servitude .

Considérant que les transactions antérieures pour d'autre terrain concernées également, n'ont pas toutes retranscrit cette servitude au bénéfice de la ville.

Considérant que les servitudes de non ædificandi et d'espace vert, s'appliqueraient également à la ville, si elle envisageait acquérir ces terrains, et ne permettraient pas la réalisation de nouveaux équipements pour l'accueil du public fréquentant le jardin des Alyscamps.

Il est proposé que la ville renonce expressément à la mise en œuvre de ce droit de reprise sur les terrains grevés par la servitude de non ædificandi, et que cette disposition particulière puisse être retirée de la rédaction de la servitude, lors des prochaines transactions.

Je vous demande de bien vouloir :

**1- DECIDER** de renonce expressément à la mise en œuvre du droit de reprise sur la partie de terrain grevé par la servitude de non ædificandi, des parcelles AZ 6 et AZ 14 .

**2- AUTORISER** la suppression de la disposition particulière de droit de reprise au bénéfice de la ville, de la rédaction de la servitude de non ædificandi qui sera retranscrite dans les actes de cession successifs des parcelles AZ 6 et AZ 14.

## **AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **N°29 :ROUTE DE LA CRAU - LOTISSEMENT PAUL GENËT - MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN ET ENFOUISSEMENT DE HUIT CANALISATIONS DANS LA PARCELLE COMMUNALE AY 270 - CONVENTIONS COMMUNE/ENEDIS**

**Rapporteur(s)** : Sophie Aspodr,

**Service** : Foncier

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS souhaite effectuer des travaux dans l'emprise de la parcelle communale AY 270 située route de la crau, lotissement Paul Genêt.

La convention de servitudes CS06 - V06 précise les droits conférés à ENEDIS qui sont notamment :

- L'enfouissement à demeure dans une bande de 3 mètres de large de huit canalisations souterraines sur une longueur d'environ 24 mètres ainsi que les accessoires et l'enfouissement si besoin des bornes de repérage.

La convention de mise à disposition R332-16 CU - V07 concède à ENEDIS, à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

- Occuper un terrain de 30m<sup>2</sup> situé Domaine Paul Genêt, destiné à l'installation d'un Poste de transformation de courant électrique "MANADIER",

- Faire passer, en amont comme en aval du Poste, toutes les canalisations électriques nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du Poste.

- En contrepartie des droits qui lui sont concédés, ENEDIS s'engage à verser au plus tard le jour de la signature de l'acte authentique, une indemnité unique et forfaitaire de 375€.

Pour les besoins des formalités hypothécaires, la valeur vénale du terrain grevé, est fixée à 150€.

Ce projet a reçu l'avis favorable des Services Techniques Municipaux. Il convient d'approuver les conventions correspondantes qui seront authentifiées par acte notarié dont les frais seront supportés par cet établissement.

Après examen de la commission plénière du

Je vous demande de bien vouloir :

**1 - APPROUVER** la convention de servitudes entre ENEDIS et la Ville d'Arles pour l'enfouissement à demeure de huit canalisations dans la parcelle communale AY 270,

**2 - APPROUVER** la convention de mise à disposition d'un terrain destiné à l'installation d'un Poste de transformation,

**3 - NOTER** que cette mise à disposition donne lieu à versement par ENEDIS d'une indemnité unique et forfaitaire de 375€,

**3 - INSCRIRE** la recette inhérente à cette opération au budget communal,

**4 - AUTORISER** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune d'Arles tout acte à intervenir dans cette affaire.



## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Arles

Département : BOUCHES DU RHONE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC25/031189 Déplacement poste DP "Rostang" pour Primosud

### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Cedric Boissier, 445 rue André Ampère, CS 40426, 13591 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom \*: **COMMUNE D ARLES** représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **HOTEL DE VILLE 0000 PL DE LA REPUBLIQUE, 13200 ARLES**

Téléphone : **04 90 49 36 37**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\* ) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* ) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Artes		AY	0270	DOMAINE PAUL GENET	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R323-1 à D323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R323-1 à D323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 8 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 28 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

#### ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

### ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

### ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE D ARLES représenté(e) par son (sa) ..... , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

Date  
Signature

**Protection des départs BT :**  
 départ P1 - J1 : 200 A  
 départ P1 - J2 : 200 A  
 départ P1 - CE1 : 250 A  
 départ P1 - J3 : 400 A  
 départ P1 - C1 : 400 A  
 départ P1 - C2 : 200 A

EXISTANT	FC	CE1	POSE	Jonction BTA	J1
Observation :					
1	Coffret FC Existant		1	JNI BT 240-150	
1	Rcdt(s) BT 150 <sup>2</sup> Exi				
1	Rcdt(s) BT 240 <sup>2</sup> Exi				
1	Rcdt(s) BT 240 <sup>2</sup> à poser				
1	deconnexion BT 240 <sup>2</sup>				
1	MALT N Exi				

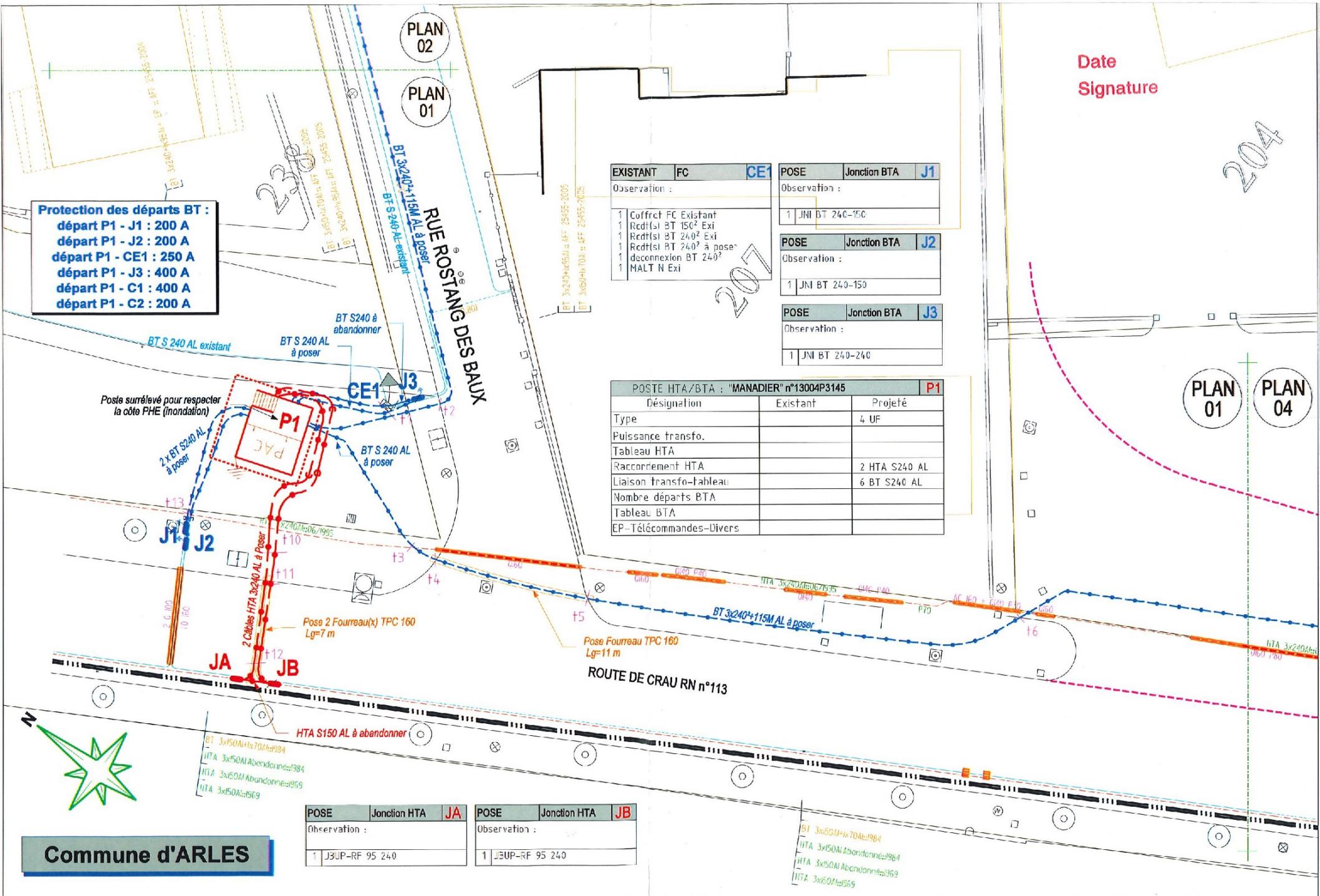
  

POSE	Jonction BTA	J2
Observation :		
1	JNI BT 240-150	

POSE	Jonction BTA	J3
Observation :		
1	JNI BT 240-240	

POSTE HTA/BTA : "MANADIER" n°13004P3145			P1
Désignation	Existant	Projeté	
Type		4 UF	
Puissance transfo.			
Tableau HTA			
Raccordement HTA		2 HTA S240 AL	
Liaison transfo-tableau		6 BT S240 AL	
Nombre départs BTA			
Tableau BTA			
EP-Télécommandes-Divers			



PLAN 01    PLAN 04



**Commune d'ARLES**

POSE	Jonction HTA	JA
Observation :		
1	J3UP-RF 95 240	

POSE	Jonction HTA	JB
Observation :		
1	J3UP-RF 95 240	



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : Arles

Département : BOUCHES DU RHONE

N° d'affaire Enedis : DC25/031189 Déplacement poste DP "Rostang" pour Primosud

### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Cedric Boissier, 445 rue André Ampère, CS 40426, 13591 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom \*: **COMMUNE D'ARLES** représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **HOTEL DE VILLE 0000 PL DE LA REPUBLIQUE, 13200 ARLES**

Téléphone : **04 90 49 36 37**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\* ) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* ) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

#### ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 30 m<sup>2</sup>, situé DOMAINE PAUL GENET faisant partie de l'unité foncière cadastrée AY 0270 d'une superficie totale de 8697 m<sup>2</sup>.

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique "MANADIER" n°13004P3145 et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.l'(le) Poste de transformation de courant électrique "MANADIER" n°13004P3145 et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

#### ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Poste de transformation de courant

électrique et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis ou toute personne ayant un accès au réseau délivré par Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

### **ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES**

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Terrain, le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses Intervention(s) au titre des présentes.

### **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/l' Poste de transformation de courant électrique ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

### **ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES**

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

### **ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION**

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

### **ARTICLE 7 – DOMMAGES**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### **ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

### **ARTICLE 9 – INDEMNITE**

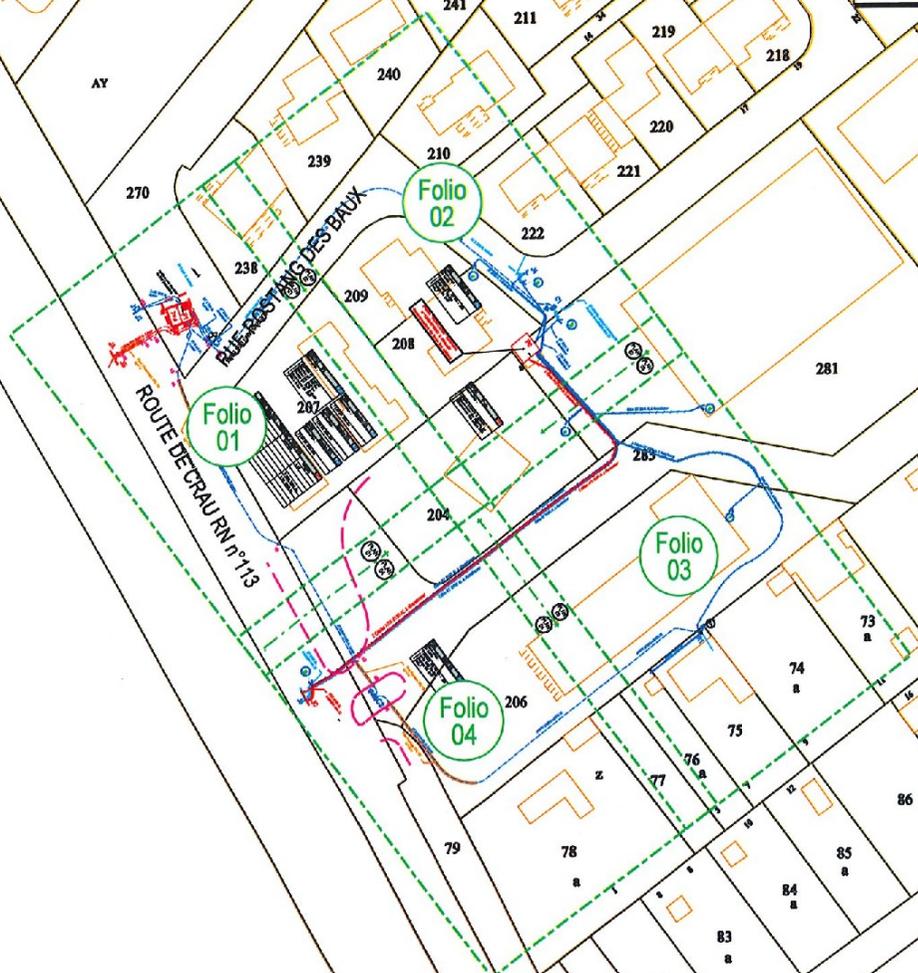




Commune d'ARLES



SECTION AY



Date :  
Signatures :

Echelle : 1/1000

Date :  
Signatures:

**Protection des départs BT :**  
 départ P1 - J1 : 200 A  
 départ P1 - J2 : 200 A  
 départ P1 - CE1 : 250 A  
 départ P1 - J3 : 400 A  
 départ P1 - C1 : 400 A  
 départ P1 - C2 : 200 A

EXISTANT	FC	CE1	POSE	Jonction BTA	J1
Observation :					
1	Coffret FC Existant		1	JNI BT 240-150	
1	Rcd(s) BT 150 <sup>2</sup> Exi				
1	Rcd(s) BT 240 <sup>2</sup> Exi				
1	Rcd(s) BT 240 <sup>2</sup> à poser				
1	deconnexion BT 240 <sup>2</sup>				
1	MALT N Exi				

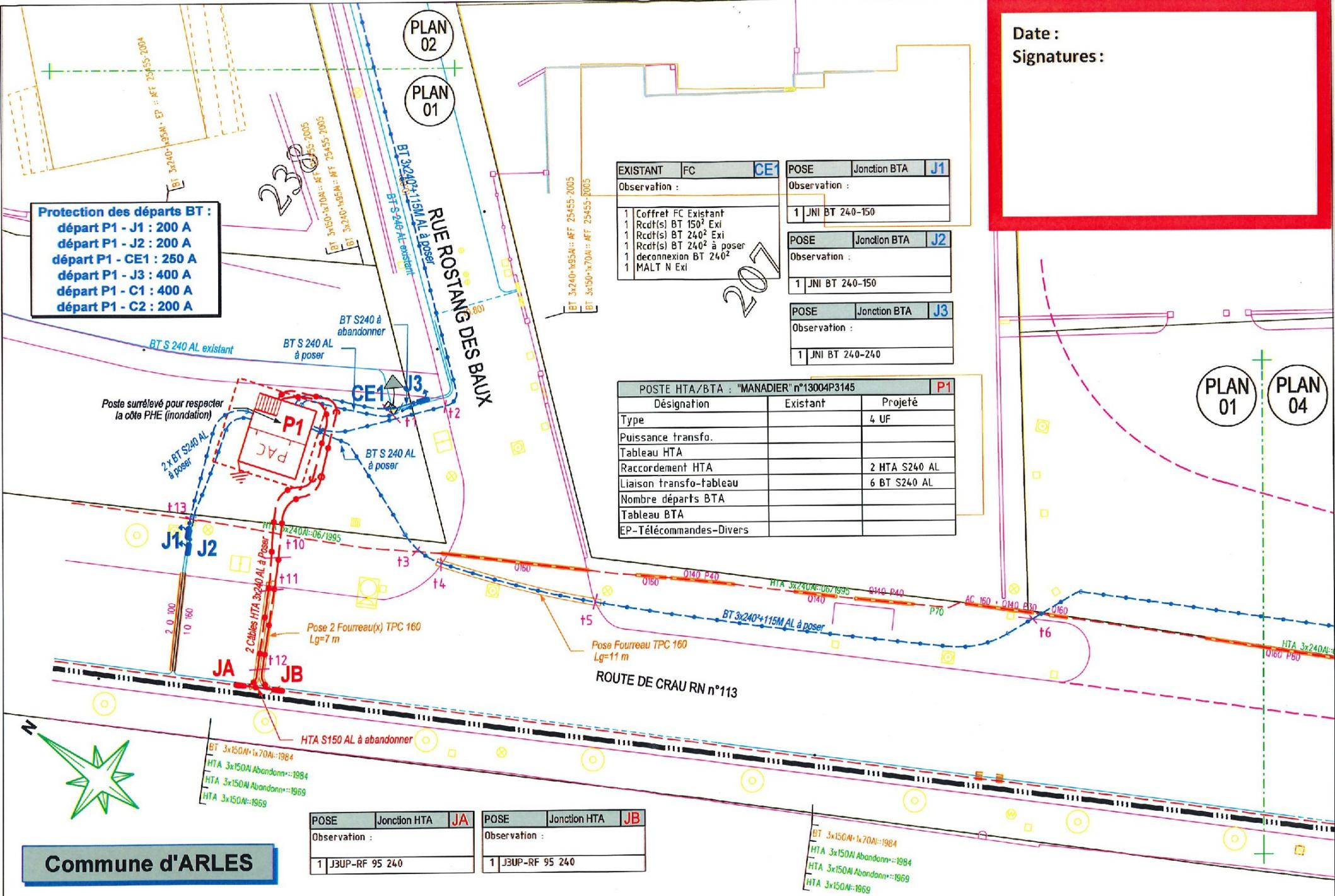
POSE	Jonction BTA	J2
Observation :		
1	JNI BT 240-150	

POSE	Jonction BTA	J3
Observation :		
1	JNI BT 240-240	

POSTE HTA/BTA : "MANADIER" n°13004P3145			P1
Désignation	Existant	Projeté	
Type		4 UF	
Puissance transfo.			
Tableau HTA			
Raccordement HTA		2 HTA S240 AL	
Liaison transfo-tableau		6 BT S240 AL	
Nombre départs BTA			
Tableau BTA			
EP-Télécommandes-Divers			

PLAN 02  
PLAN 01

PLAN 01  
PLAN 04



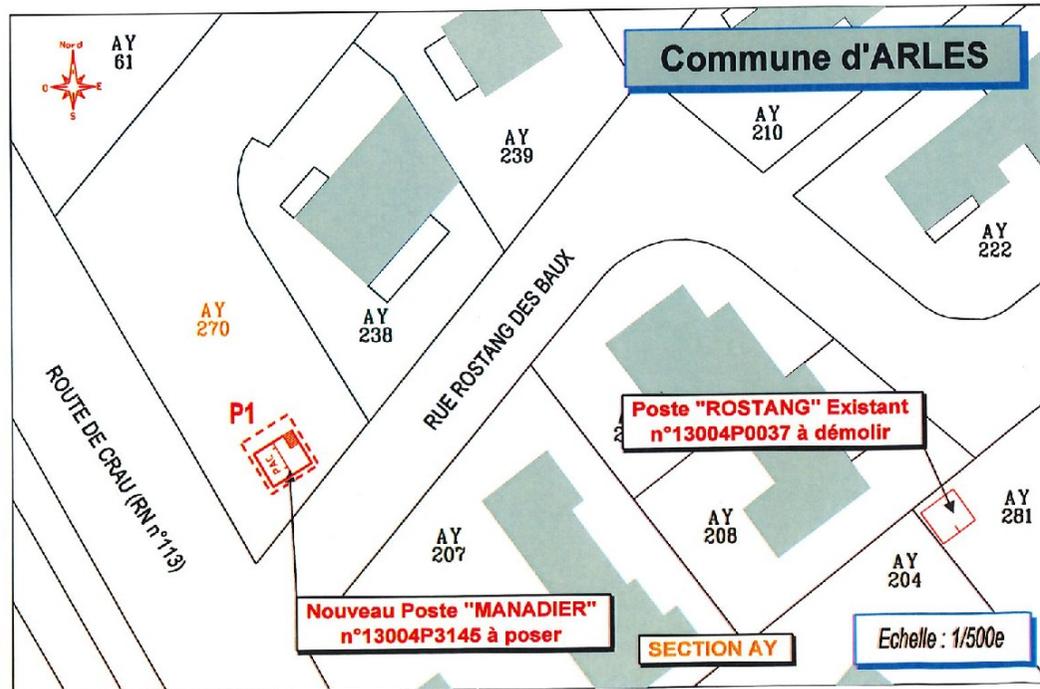
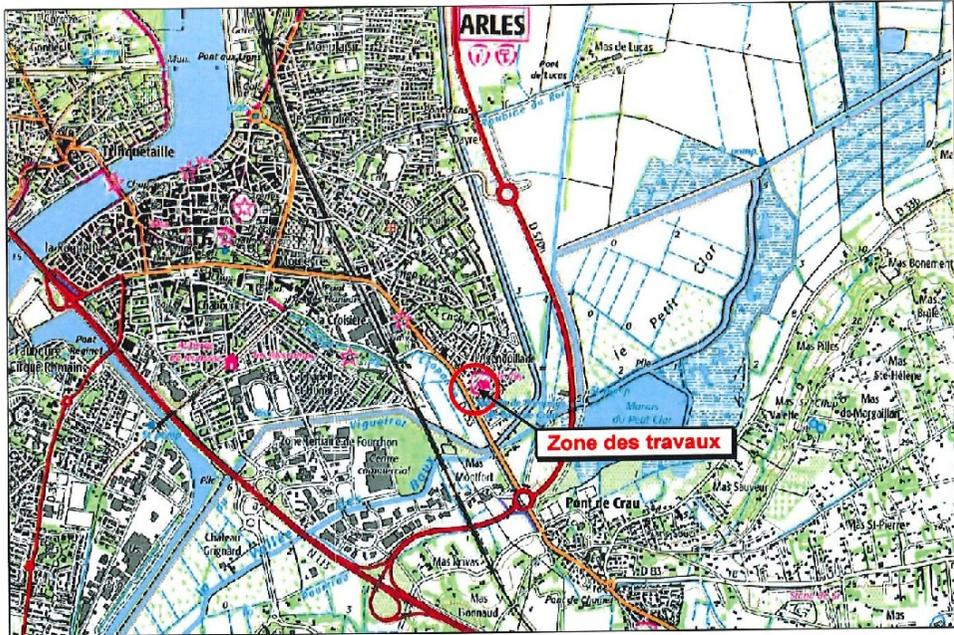
Commune d'ARLES

POSE	Jonction HTA	JA
Observation :		
1	J3UP-RF 95 240	

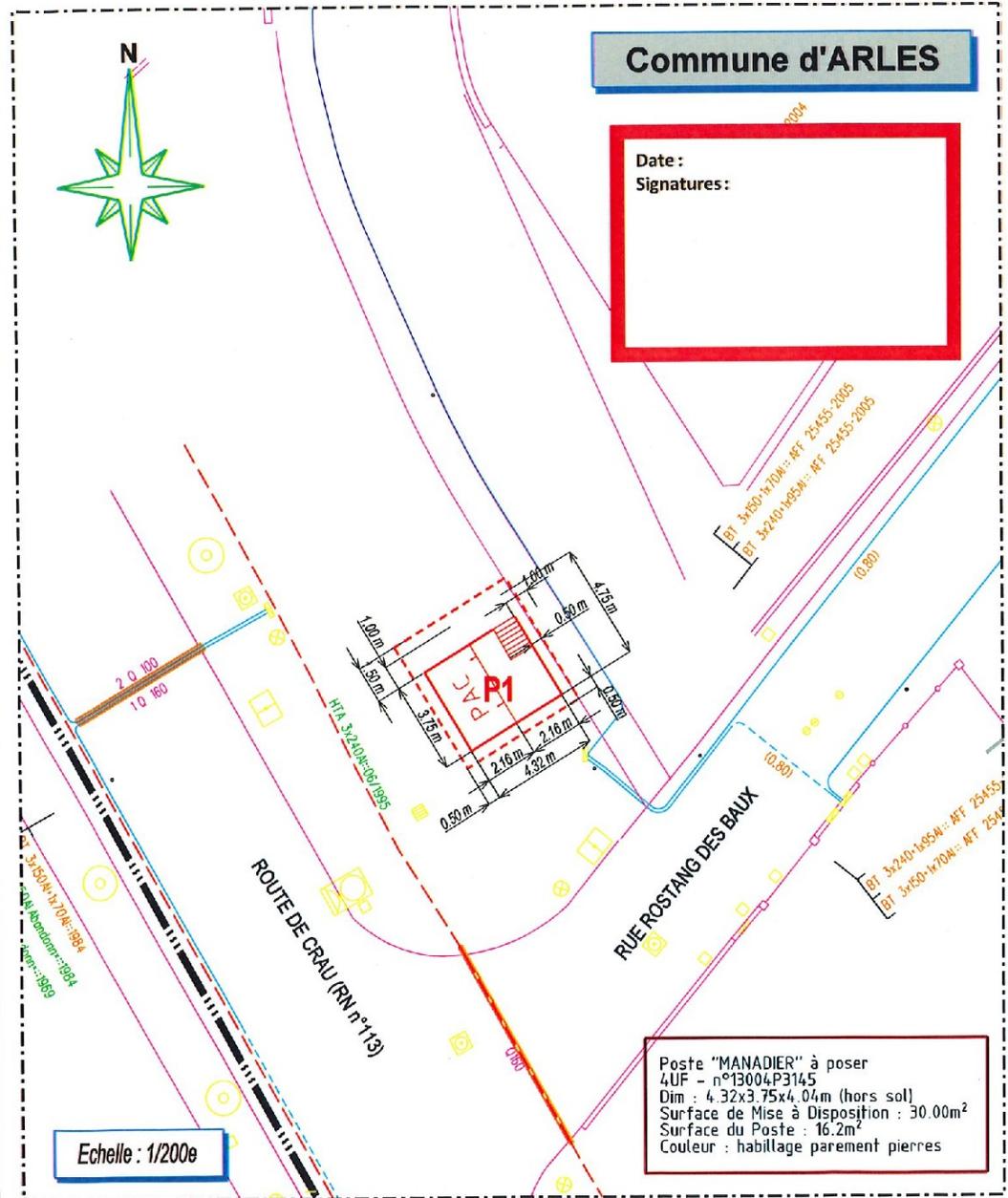
POSE	Jonction HTA	JB
Observation :		
1	J3UP-RF 95 240	

BT 3x150A-1x70A-1984  
 HTA 3x150A Abandonn-1984  
 HTA 3x150A Abandonn-1969  
 HTA 3x150A-1969

# DP1 PLAN DE SITUATION DU TERRAIN

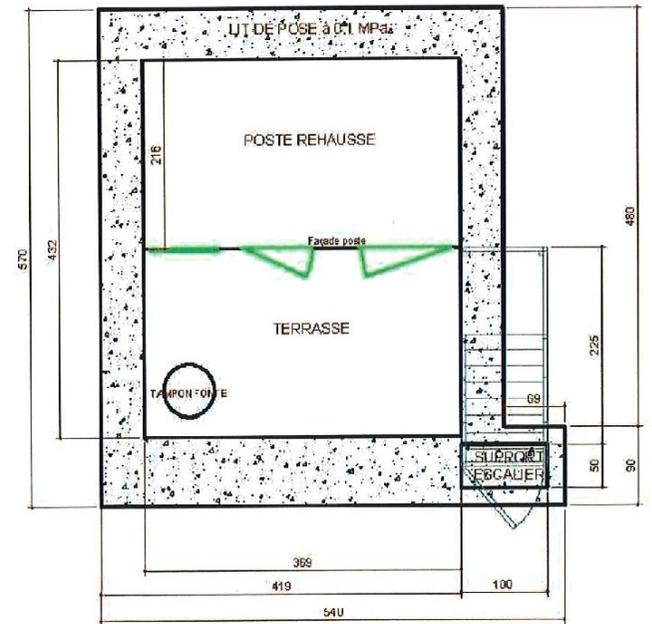
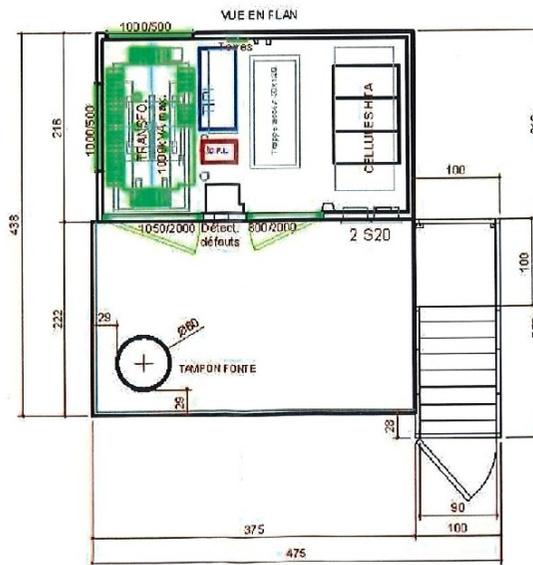
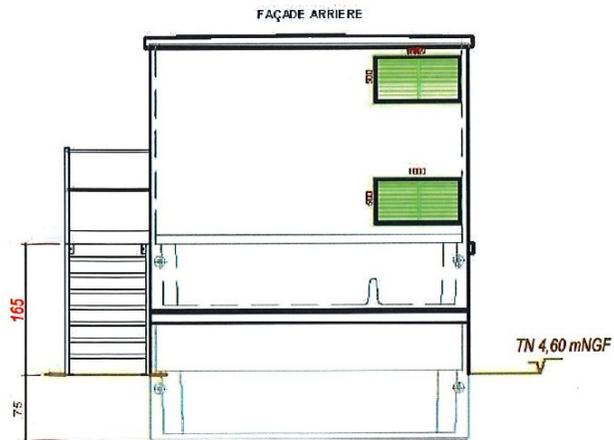
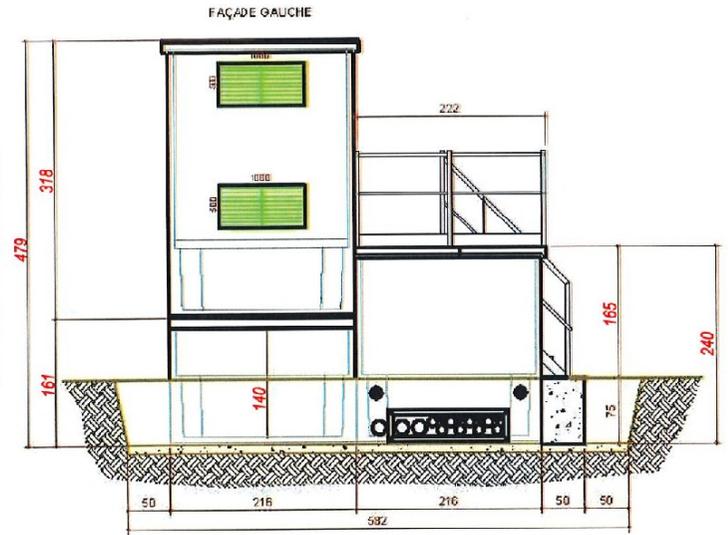
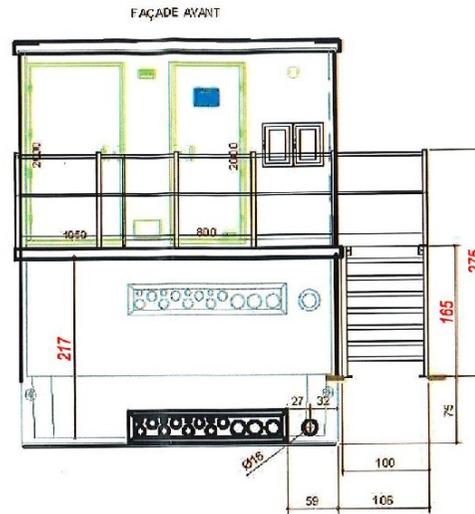
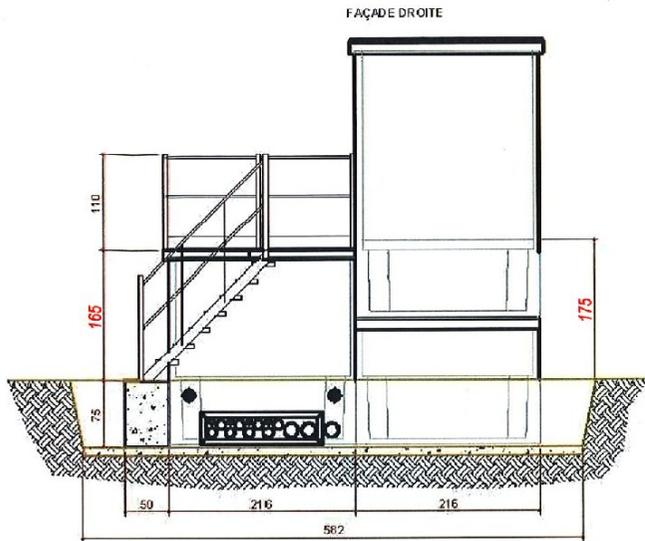


# DP2 PLAN DE MASSE DE LA CONSTRUCTION 1/200°



# DP3 & DP4

## PLAN COTE DE LA CONSTRUCTION & PLAN DES FACADES ET TOITURES



Date :  
Signatures :

# DP6 INSERTION DU PROJET DE CONSTRUCTION DANS SON ENVIRONNEMENT

Date:

Signatures:



DP7  
PHOTOGRAPHIE DE  
L'ENVIRONNEMENT PROCHE



DP8  
PHOTOGRAPHIE DE  
L'ENVIRONNEMENT LOINTAIN

Date :  
Signatures :





## **AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **N°30 :SAMBUC - CHEMIN DE L'EGLISE - ENFOUISSEMENT DE DEUX CANALISATIONS DANS LES PARCELLES COMMUNALES PD 154-155 - CONVENTIONS COMMUNE/ENEDIS**

**Rapporteur(s)** : Sophie Aspod, Emmanuel Lescot

**Service** : Foncier

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS souhaite effectuer des travaux dans l'emprise des parcelles communales PD 154 et 155 situées au Sambuc, Chemin de l'Eglise.

La convention de servitudes CS06 - V06 précise les droits conférés à ENEDIS qui sont notamment :

- L'enfouissement à demeure dans une bande de 3 mètres de large de deux canalisations souterraines sur une longueur d'environ 27 mètres ainsi que les accessoires et l'enfouissement si besoin des bornes de repérage.

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er de ces deux conventions, ENEDIS s'engage à verser à la Commune une indemnité unique et forfaitaire de 27€.

Pour les besoins des formalités hypothécaires, la valeur vénale du terrain grevé, est fixée à 150€.

Ce projet a reçu l'avis favorable des Services Techniques Municipaux. Il convient d'approuver la convention correspondante qui sera authentifiée par acte notarié dont les frais seront supportés par cet établissement.

Après examen de la commission plénière du

Je vous demande de bien vouloir :

**1 - APPROUVER** la convention de servitudes entre ENEDIS et la Ville d'Arles pour l'enfouissement à demeure de deux canalisations dans les parcelles communales PD 154 et 155,

**2 - NOTER** que cette mise à disposition donne lieu à versement par ENEDIS d'une indemnité unique et forfaitaire de 27€,

**3 - INSCRIRE** la recette inhérente à cette opération au budget communal,

**4 - AUTORISER** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune d'Arles tout acte à intervenir dans cette affaire.



## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Arles

Département : BOUCHES DU RHONE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DC25/030125 2019-000285-286 Allard Existant-NEUF

### Entre les soussignés :

**Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculé au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Cedric Boissier, 445 rue André Ampère, CS 40426, 13591 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,**

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

**Et**

**Nom \* : COMMUNE D ARLES représenté(e) par son (sa) M LE MAIRE, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**

**Demeurant à : HOTEL DE VILLE 0000 PL DE LA REPUBLIQUE, 13200 ARLES**

**Téléphone : .....**

**Né(e) à :**

**Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après Indiqués**

(\* ) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* ) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du...

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

## Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Arles		PD	0154	QRT LE SAMBUC ,	
Arles		PD	0155	QRT LE SAMBUC ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R323-1 à D323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R323-1 à D323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 27 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

#### ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

### ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt-sept euros (27 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

### ARTICLE 7 - Formalités

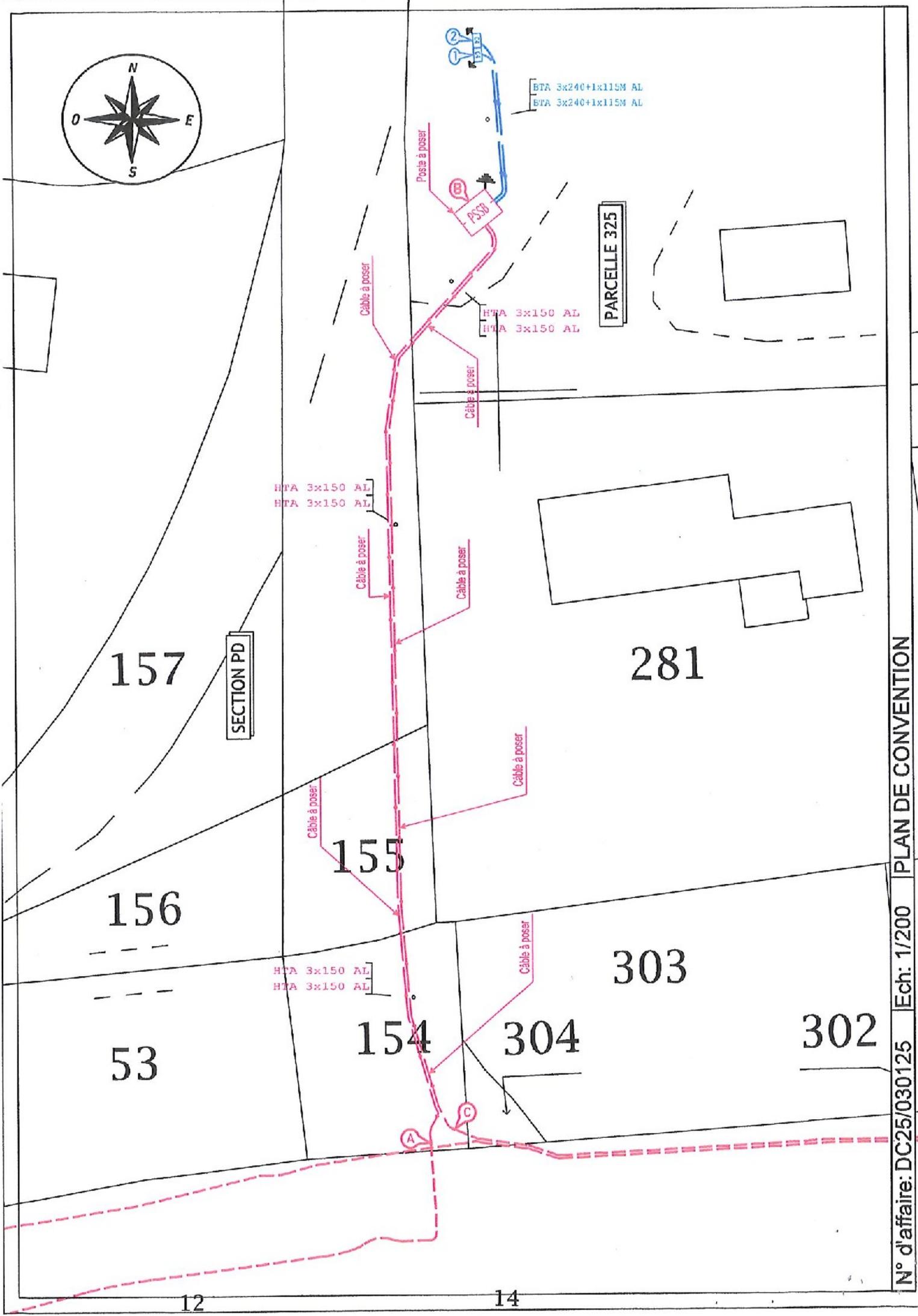
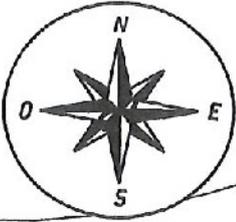
La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.





N° d'affaire: DC25/030125 Ech: 1/200 PLAN DE CONVENTION







## **AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **N°31 : MONPLAISIR - LES JARDINS DE BRISSY- INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA PARCELLE CADASTREE AR 913**

**Rapporteur(s)** : Sophie Aspord, Bruno Reynier

**Service** : Foncier

En 1990, la rue des Lavandières (AR 960), voie desservant le lotissement « Les Jardins de Brissy », quartier de Monplaisir, a été classée dans le domaine public communal.

Aujourd'hui, Madame Liliane THIRANOS, anciennement propriétaire d'un lot de ce lotissement, informe la Commune que la parcelle AR 913 de 191m<sup>2</sup>, jouxtant son ancienne propriété et formant en partie la rue des Lavandières, est toujours portée sur son compte cadastral. Madame THIRANOS souhaite donc céder à la Commune à l'euro symbolique la parcelle cadastrée AR 913.

Il convient donc aujourd'hui de régulariser l'acquisition de cette parcelle, omise en 1990 et de l'incorporer dans le domaine public communal.

L'estimation de ce terrain, est inférieure au seuil de consultation fixé à 180.000€. L'avis de France Domaine n'a donc pas été recueilli.

Pour les besoins des formalités hypothécaires, la valeur vénale de la parcelle, objet de la cession, est fixée à un euro symbolique.

cette opération sera régularisée par l'élaboration d'un acte en la forme administrative dont les frais liés à la contribution de sécurité immobilière s'élevant à 15€, seront supportés par Madame Liliane THIRANOS.

Après examen de la commission plénière du

Je vous demande de bien vouloir :

**1 - DECIDER** l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle AR 913 de 191m<sup>2</sup> formant en partie la rue des Lavandières, d'une valeur vénale symbolique d'un euro, en vue de l'incorporer dans le domaine public communal,

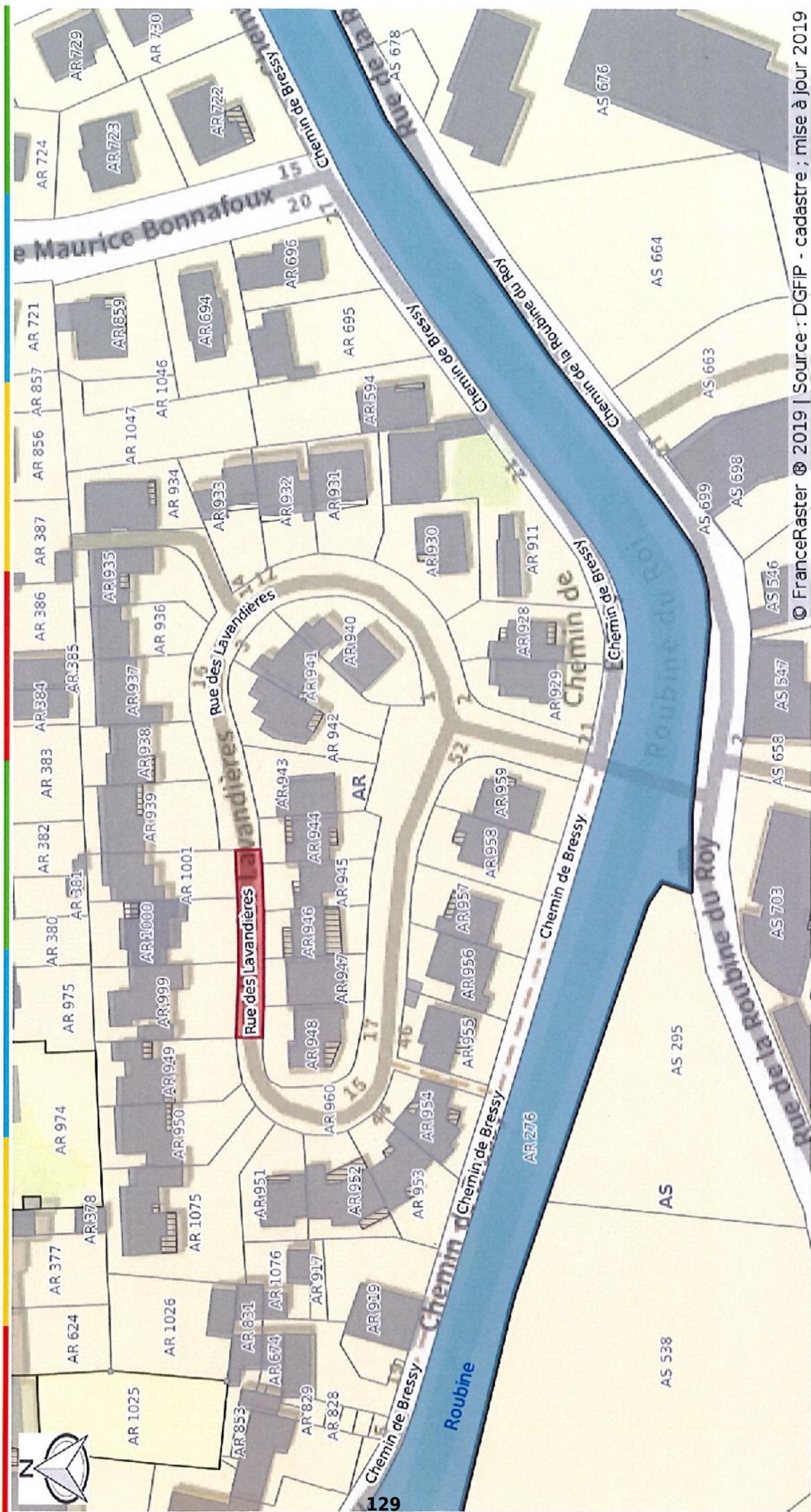
**2 - DEMANDER** au Service de la Publicité Foncière de publier cet acte,

**3 - AUTORISER** Monsieur le Premier Adjoint ou un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau des nominations de représenter la Commune conformément à l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, à signer l'acte administratif au nom et pour le compte de la Commune,

**4 - PRECISER** que Monsieur le Maire, en sa qualité d'officier ministériel, est habilité à recevoir et authentifier ledit acte pris en la forme administrative en vue de sa publication au fichier immobilier.

# INCORPORATION AR 913 - RUE DES LAVANDIERES

## LOTISSEMENT LES JARINS DE BRISSY





## **REPRÉSENTATIONS**

### **N°32 : SOCIÉTÉ D'ECONOMIE MIXTE DU PAYS D'ARLES - DÉSIGNATION DE LA PRÉSIDENTE DIRECTRICE GÉNÉRALE**

**Rapporteur(s)** : Patrick de Carolis,  
**Service** : Assemblées

Conformément aux articles L 1524-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à la réponse ministérielle du 21 septembre 1992, il appartient au Conseil Municipal de désigner l'élu, qui parmi les six membres qui ont été désignés lors de la séance publique du conseil municipal du 31 juillet 2020, exercera les fonctions de président du Conseil d'Administration. Lors de cette même séance, Sophie Aspard a été désignée pour représenter la commune d'Arles aux Assemblées Générales.

Le 4 septembre 2020, Sophie Aspard a été élue Présidente du Conseil d'Administration de la SEMPA et a décidé de conserver la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général. Durant cette séance, le conseil d'administration a été informé de la démission, remise le 2 septembre 2020, du directeur général au sein du Groupe SAMPA, où il occupait les postes de :

- Directeur Général de la SEMPA
- Directeur Opérationnel de la SEMPA
- Directeur Général de la SPLPA

Libéré de toutes obligations contractuelles au plus tard dans les trois mois après réception de la lettre de démission, une prorogation des fonctions de Directeur Général a été convenue jusqu'au 16 octobre 2020.

Lors du conseil d'administration de la SEMPA du 7 octobre 2020, la Présidente a présenté les synthèses des candidatures reçues (trente candidatures) afin que les administrateurs soient informés des différents profils ayant postulé. Parmi celles-ci un profil se détachait nettement par sa connaissance du secteur d'activité, du territoire et par ses compétences en gestion et management. La rémunération souhaitée par le candidat, qui gère actuellement une société de plus de 150 personnes, n'étant pas appropriée au regard du Groupe SAMPA, qui compte 28 collaborateurs, le Conseil d'Administration n'a pas validé cette candidature.

Un consensus a été proposé afin d'assurer le bon fonctionnement de la société jusqu'à la désignation d'un nouveau directeur général. Sophie Aspard a été désignée Présidente Directrice Générale avec une délégation auprès d'un agent de la SEMPA afin d'assurer les fonctions de directeur par intérim.

Le Conseil d'Administration, conformément aux statuts de la SEMPA, a proposé que Sophie Aspard soit Présidente Directrice Générale jusqu'au 31 décembre 2020.

Dans cette configuration, la Présidente Directrice Générale, au-delà :

- d'organiser et diriger les travaux du conseil d'administration
- d'en rendre compte à l'assemblée générale
- de veiller au bon fonctionnement des organes de la société
- de s'assurer, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur fonction,
- de garantir que la stratégie de l'entreprise soit régulièrement énoncée, partagée et mise à jour entre le conseil d'administration et les opérationnels

La Présidente Directrice Générale :

- sera investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la

société dans les perspectives stratégiques énoncées

- exercera ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi attribue aux assemblées d'actionnaire et au conseil d'administration, et sous réserve des restrictions pouvant être apportées à ses pouvoirs par le conseil d'administration.

Conformément à l'article 23 des statuts de la SEMPA, il est rappelé que la Présidente Directrice Générale exerce ses fonctions à titre gratuit, sans rémunération ou indemnité propre.

Je vous demande de bien vouloir :

**1- DESIGNER**, conformément aux statuts de la Société d'Economie Mixte du Pays d'Arles et au conseil d'administration du 7 octobre 2020, Madame Sophie Aspard en tant que Présidente Directrice Générale jusqu'au recrutement du nouveau directeur général.

**2- AUTORISER** Madame Sophie Aspard à exercer cette fonction jusqu'au 31 décembre 2020. La nomination d'un nouveau directeur général donnera lieu à une dissociation des fonctions dans le cadre d'un conseil d'administration.

## **REPRÉSENTATIONS**

### **N°33 :SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES ASSOCIATIONS SYNDICALES DU PAYS D'ARLES - DESIGNATION DES REPRESENTANTS**

**Rapporteur(s)** : Patrick de Carolis,

**Service** : Assemblées

Le Syndicat Mixte de Gestion des Associations Syndicales du Pays d'Arles (SMGAS) a été créé le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et a pour objet d'assister les associations syndicales pour préparer tous les actes de gestion administrative et financière et de toutes les affaires contentieuses des associations syndicales membres, en particulier :

- L'établissement des budgets, des décisions modificatives, des comptes administratifs et des comptes de gestion.
- La comptabilité, encaissement des recettes, paiements des factures et mandatement.
- La gestion administrative et financière du personnel des ASP.
- Les conseils juridiques.
- Tenue à jour et émissions des périmètres et rôles sauf exception sur délibération du comité syndical sans modification de la base forfaitaire.
- Tenue des réunions statutaires et rédaction des délibérations y afférentes sauf exception sur délibération du comité syndical sans modification de la base forfaitaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités territoriale lorsque les syndicats mixtes sont constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, ceux-ci sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie.

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Gestion des Associations Syndicales du Pays d'Arles ;

Conformément aux dispositions des articles L.5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-7 du CGCT, il nous appartient de procéder à l'élection du délégué titulaire et de son suppléant, qui siégeront au Comité Syndical du SMGAS.

L'article L. 5211-7 du CGCT prévoit en outre que les syndicats sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, dans les conditions prévues à l'article L.2122-7, c'est-à-dire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le législateur précise « si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ».

Nous avons enregistré les candidatures des élus suivants pour les postes de délégué titulaire et délégué suppléant :

Membre titulaire :

- Madame/Monsieur XXX

Membre suppléant :

- Madame/Monsieur XXX

Je vous invite à bien vouloir procéder à votre choix en déposant vos bulletins dans l'urne.

#### **Candidature de Madame/Monsieur XXX en qualité de délégué titulaire**

#### **PREMIER TOUR**

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- 1 - Nombre de Conseillers Municipaux.....
- 2 - Nombre de Conseillers Municipaux présents et représentés.....

- 3 - Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....
- 4 - A déduire bulletins blancs et litigieux énumérés à l'article L 66 du Code Electoral.....
- 5 - Suffrages exprimés.....

**Candidature de Madame/Monsieur XXX en qualité de délégué suppléant**

**PREMIER TOUR**

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- 1 - Nombre de Conseillers Municipaux.....
- 2 - Nombre de Conseillers Municipaux présents et représentés.....
- 3 - Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....
- 4 - A déduire bulletins blancs et litigieux énumérés à l'article L 66 du Code Electoral.....
- 5 - Suffrages exprimés.....

Ont obtenu :

**Délégué titulaire :**

- XXX : xx voix

**Elu au xxxx tour**

**Délégué suppléant :**

- XXX : xx voix

**Elu au xxxx tour**

Je vous demande de bien vouloir :

**CONSIDÉRER** que la représentation de la Ville d'Arles au sein du Syndicat Mixte des Associations Syndicales du Pays d'Arles est établie comme suit :

*Délégué titulaire :*

-

*Délégué suppléant :*

-

## **REPRÉSENTATIONS**

### **N°34 :DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPACSA**

**Rapporteur(s)** : Patrick de Carolis,  
**Service** : Vie Sociale

Par délibération n° 2020-0174 du 31 juillet 2020, les dix représentants titulaires et les dix représentants suppléants du Conseil Municipal ont été désignés pour siéger au conseil d'administration de l'Établissement Public Administratif des Centres Sociaux d'Arles (EPACSA).

Conformément aux statuts d'EPACSA, et à la délibération n°2015-274 du 30 septembre 2015, le conseil d'administration comprend en outre six représentants des usagers de Mas Clairanne et Christian Chèze (3 par centre social) qu'il convient aujourd'hui de désigner.

Il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, étant entendu que si 1/3 des élus le demande, le scrutin sera secret.

Il convient aujourd'hui de désigner les membres représentants des usagers des Centres Sociaux Mas Clairanne et Christian Chèze.

Pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la régie personnalisée en qualité de représentants des usagers des Centres Sociaux Mas Clairanne et Christian Chèze, sont proposés :

#### **Centre Social Mas Clairanne :**

- Sabrina Hugon
- Chakid Chetoui
- Stéphane Bogun

#### **Centre Social Christian Chèze :**

- Mehdi Savalli
- Myriam Bouchikhi
- Alexandre Baptiste

Je vous demande de bien vouloir :

**1- DESIGNER** les membres représentants des usagers au Conseil d'Administration de l'EPACSA selon la proposition ci-dessus.

**2- RAPPELER** que le Conseil d'Administration des Centres sociaux Mas Clairanne et Christian Chèze se compose comme suit :

#### **Membres titulaires :**

- Erick Souque
- Laure Toeschi
- Carole Fort-Guintoli
- Ouided Benabdelhak
- Sonia Echaïti
- Silvère Bastien
- Maxime Favier
- Serge Meyssonier
- Jean-Frédéric Déjean
- Marie Andrieu

#### **Membres suppléants :**

- Denis Bausch
- Michel Navarro
- Sandrine Cochet
- Sophian Norroy
- José Reyes
- Aurore Guibaud
- Cécile Pando
- Chloé Mourisard
- Dominique Bonnet
- Nicolas Koukas

**Centre Social Mas Clairanne :**

- Sabrina Hugon
- Chakid Chetoui
- Stéphane Bogun

**Centre Social Christian Chèze :**

- Mehdi Savalli
- Myriam Bouchikhi
- Alexandre Baptiste